

*P*

Enn - J. P. Tourquet

- chelon. h. Jean

148

Enn

(~~Enn Com~~ <sup>J. P. Tourquet</sup>)

# LES FAUX TÉMOINS

---

## Considérations générales

### I

Les instincts mauvais placés par la nature au fond du cœur de l'homme, à l'état de germes, et dont les hasards de l'existence causent la stérilité ou procurent l'épanouissement empruntent pour léser la créature humaine ces deux grands modes de manifestation de la pensée : l'action et la parole.

Pour blesser ou détruire son semblable, tantôt l'individu a recours à l'acte violent, tantôt il emploie la parole meurtrière.

L'acte brise les ressorts de la vie;

La parole, plus redoutable, peut enlever



L'honneur avec la vie et la fortune. L'homme nuit à l'homme en disant du mal de lui, le propos tenu sur son compte fût-il exact : cela s'appelle médire. « C'est comme une grêle qui ruine dans un jour, et même en beaucoup moins de temps l'ouvrage de vingt années de travaux, de précautions et de mesures<sup>1</sup>. »

« De la médisance à la calomnie, le passage est facile et prompt<sup>2</sup>. »

L'être humain atteint plus gravement son semblable en lui imputant des faits qu'il sait être faux et qui blessent son honneur. On connaît la classique définition de Beaumarchais : « La calomnie, Monsieur, » vous ne savez guère ce que vous dédaignez : j'ai vu les plus honnêtes gens près d'en être accablés : croyez qu'il n'y a pas de plate méchanceté, pas d'horreurs, pas de conte absurde qu'on ne fasse adopter aux bourgeois d'une grande ville en s'y prenant bien..., d'abord un bruit léger, rasant le

1. Bourdaloue, *Exhort. faux tém. contre J.-Ch.*, t. II, p. 15.

2. Genlis, *Veillées du château*.

» sol comme une hirondelle avant l'orage...  
» telle bouche le recueille et *piano, piano*,  
» vous le glisse à l'oreille adroitement; le  
» mal est fait : il germe, il rampe, il chemine, et *rinforzando* de bouche en bouche  
» il va le diable ; puis tout à coup, ne sais  
» comment, vous voyez la calomnie se dresser, siffler, s'enfler, grandir à vue d'œil ;  
» elle s'élance, étend son vol, tourbillonne,  
» enveloppe, arrache, entraîne, éclate et  
» tonne et devient un cri général, un *crescendo* public, un chorus universel de  
» haine et de proscription<sup>1</sup>. »

De la diffamation nous ne dirons qu'un mot : la loi la définit toute imputation d'un fait précis et déterminé de nature à nuire à l'honneur et à la considération de la personne qui en est l'objet. Elle participe à la fois de la médisance et de la calomnie, et tire son caractère propre et distinctif, au point de vue du droit, d'un élément particulier, la publicité.

Le trait commun à ces manifestations de la perversité humaine et au faux témoi-

1. Beaumarchais, *Le Barbier de Séville*, II, 8.

gnage qui fait l'objet de cette étude, c'est l'énonciation d'un propos nuisible à autrui et contraire à la vérité. Celui qui les différencie réside dans la qualité de témoin de l'auteur des propos, qu'il ait ou non prêté le serment prescrit par la loi.

Et si l'on éprouve un sentiment de répulsion pour les médisants et les calomniateurs, alors même qu'ils invoqueraient la légèreté et l'imprévoyance du résultat de leur intempérance de langage, quel dégoût ne nous inspire pas le témoin dont l'attention a été éveillée, auquel on a fait entrevoir les conséquences de ses déclarations et qui obéissant à de misérables sentiments de crainte, de haine ou d'intérêt, n'hésite pas à désigner un innocent aux coups de la justice ?

Le faux témoignage peut être le plus grand des crimes : l'assassin tue la victime et la dépouille, mais le faux témoin voue l'innocent aux tortures morales et à la mort infâme, et après l'avoir atteint dans sa fortune, couvre sa famille de déshonneur.

Malheureusement, dans notre société

moderne, les malfaiteurs que sont les faux témoins abondent. Nous qui, dans des régions diverses, avons recueilli les déclarations de milliers de témoins, en matière civile comme en matière criminelle, nous avons acquis cette conviction que sont venues fortifier encore les opinions conformes de beaucoup de nos collègues.

Et ce mal, qui trouve dans un affaiblissement de la moralité un terrain favorable à son développement, a grandi avec l'impunité que procure au faux témoin la difficulté de le convaincre de mensonge, si considérable qu'elle confine à l'impossibilité.

## II

A quelque classe de la société qu'elles appartiennent, les personnes appelées devant les magistrats subissent nécessairement l'influence de leur tempérament et de leur éducation et les témoignages les plus impartiaux sont généralement ceux des individus dont l'éducation est bonne et l'esprit cultivé. Les témoins qui habitent

les grandes villes apportent aussi dans leurs déclarations plus d'indépendance et de sincérité que ceux qui résident en des centres de population d'importance secondaire. Quant aux paysans, de mœurs plus grossières et de sensibilité moins vive, ils sont plus enclins aux déclarations mensongères n'étant pas doués d'une générosité de cœur et d'une pondération d'esprit suffisantes pour modérer l'entraînement de ces passions particulièrement ardentes chez eux : la haine, la jalousie et l'intérêt.

La médiocrité de l'intelligence est souvent une cause de faux témoignage, car elle exclut généralement la perspicacité, qui préserve des affirmations téméraires.

Au cours de l'instruction suivie contre le sieur G., dans une affaire célèbre qui passionna toute la Bourgogne, l'assassinat dit du *Bois-du-Chêne*, le malheureux injustement désigné par une populace furieuse, comme étant l'auteur de cet assassinat, avait invoqué, pour établir un alibi, le témoignage d'un sieur W., garde forestier. Celui-ci affirma, sous la foi du

serment, qu'à l'heure du crime, 9 h.  $\frac{3}{4}$  ou 10 heures du matin, il était chez G., avec lequel il s'était entretenu et avait bu, et qu'il n'avait pas quitté de 9 h.  $\frac{1}{2}$  à 11 heures moins un quart. Pour contrôler le mérite de son témoignage, les magistrats demandèrent à W. de produire son livre de ronde sur lequel il devait inscrire chaque jour les tournées qu'il faisait dans les bois. Or, le livre consulté enregistrait, à la date du 12 mai 1895, jour du crime, une visite faite par lui aux bois des Chêneaux, de Talant et des Piseux, de 8 heures à midi. Si cette indication était l'expression de la vérité, le garde n'avait pu se trouver chez G., entre 9 h.  $\frac{1}{2}$  et 11 h.  $\frac{1}{4}$ . W. donna l'explication suivante : Chaque jour avant de partir, il notait, selon un usage constant, la tournée qu'il se proposait de faire. En réalité, le 12 mai, il avait commencé sa tournée dans le sens prévu, mais un orage ayant éclaté, — ceci fut reconnu exact — il avait dû s'arrêter à Champ-Rouge propriété de G., pour chercher un abri, et n'ayant quitté ce domaine qu'à 11 h.  $\frac{1}{4}$ , s'était trouvé ensuite dans l'impossibilité

de remplir son programme. Après cette explication, on l'emmena à Champmoron pour le confronter avec un berger qui déclarait l'avoir vu dans un bois, très loin de Champ-Rouge, précisément à l'heure où il prétendait s'être trouvé chez G. Le berger, X..., un simple d'esprit, fut conduit avec le garde à l'endroit d'où il prétendait avoir aperçu celui-ci, à une distance d'environ 200 mètres. Mais l'expérience établit que non seulement, du point où se trouvait le berger, il était matériellement impossible de reconnaître une personne passant dans le chemin où il disait avoir vu W., mais que ce chemin étant creux et bordé d'une haie touffue, on ne pouvait même distinguer si le passant était un homme ou une femme. Et que répondit le berger, à l'admonestation dont il fut l'objet de la part des magistrats? Il dit: « Ah! je vois bien que je me suis trompé; cela peut arriver à tout le monde: j'ai vu passer quelqu'un et j'ai cru que c'était le garde. »

Le témoignage de cet homme inintelligent pouvait, à défaut de l'expérience qui

fut faite, causer une effroyable erreur judiciaire.

L'âge et le sexe exercent aussi leur influence sur les témoignages; nous verrons au cours de cette étude comment la femme et l'enfant figurent au premier rang des faux témoins, qui agissent par suggestion ou auto-suggestion; à l'un et à l'autre il en coûte moins qu'à l'homme d'altérer la vérité: leur duplicité, leur propension au mensonge semble participer de leur faiblesse et de la prédominance chez eux du système nerveux sur le système musculaire. Doués d'une sensibilité morale excessive, l'une comme l'autre offre une grande mobilité de sentiments: chez eux, un excès de joie ou de colère évoque les idées en tumulte avec une rapidité et un désordre tels que l'imagination accumule souvent, en dépit du bon sens, les idées propres à exprimer ou à justifier leur passion. Nous consacrerons d'ailleurs un chapitre spécial aux faux témoignages des enfants, et chacune des causes nombreuses qui vicient les témoignages sera examinée successivement, mais auparavant nous remarquerons

que les témoins infidèles à leur serment peuvent être divisés en deux grandes catégories :

1<sup>o</sup> Ceux qui déclarent faussement n'avoir connaissance d'aucun fait utile à l'information judiciaire et que nous appellerons les *témoins inertes* ;

2<sup>o</sup> Ceux qui déposent de faits contraires à la vérité, c'est-à-dire les *faux témoins* proprement dits.

### Témoins Inertes

Crainte. — Désir de vivre en bonne intelligence avec les délinquants. — Appréhension d'une comparution en justice. — Timidité. — Indifférence. — Économie. — Reconnaissance. — Intérêt. — Respect d'un serment.

#### I

L'inertie des témoins résulte de la crainte, du désir de vivre en bonne intelligence avec les délinquants ou leur famille, de l'indifférence, de l'intérêt, des passions politiques et religieuses, de la reconnaissance, du respect d'un serment.

La réception d'un avertissement d'avoir à comparaître en justice provoque, chez la plupart des témoins une réelle émotion : tous préparent leur déposition ; beaucoup en pèsent minutieusement les termes, quelques-uns la récitent comme une leçon apprise ; d'autres enfin en ont arrêté seulement les grandes lignes. Il en est aussi

qui, sous le coup de l'émotion et de la timidité, demeurent stupides, et il devient nécessaire de les interroger, pour les mettre sur la voie. Mais alors le magistrat doit agir avec prudence et circonspection; autrement il n'éviterait le faux témoignage par inertie que pour tomber dans le faux témoignage par suggestion, et le remède serait pire que le mal.

Beaucoup de personnes aussi subissent les atteintes de cet étrange préjugé qu'une comparution quelconque en justice entache leur réputation. Que de fois celles-là débutent par de telles précautions oratoires: « Monsieur, je n'ai jamais eu de démêlés avec la justice; je suis un honnête homme, c'est la première fois que cela m'arrive; il est bien fâcheux que je me trouve mêlé à cette affaire, etc. » Après de semblables préambules, lorsqu'il s'agit de déposer des faits de la cause, ces gens-là ignorent tout. « Pourquoi les a-t-on fait appeler, ils se le demandent? Ils n'ont pas pour habitude de s'occuper de ce qui ne les regarde pas, et... » On ne saurait croire à quel point est élastique la conscience de certains

témoins et avec quelle tranquillité ils se retranchent derrière une prétendue ignorance des faits pour éviter de se compromettre.

Ces personnes si chatouilleuses sur le point d'honneur sont capables de restrictions mentales, de capitulations de conscience, véritablement stupéfiantes, et en cela elles ont des imitateurs parmi les témoins des autres catégories. Par exemple, le témoin qui, ayant levé la main en signe du serment, prononce, après l'avoir ensuite baissée, les mots sacramentels: « Je le jure! » n'est point censé avoir fait un faux serment s'il altère ensuite la vérité; il n'a pas, selon lui, juré réellement, puisque sa main n'était plus levée au moment où il s'engageait à dire la vérité. Quelques-uns estiment qu'ils ont satisfait au vœu de la loi en ne disant qu'une partie de la vérité, ce qui les gêne le moins, et s'ils appartiennent à la classe des témoins pusillanimes, ce qui les compromettra le moins aux yeux de l'inculpé.

Il en est qui, pour se justifier de cette dissimulation, pour calmer leur conscience,

à la question ainsi posée : « Vous jurez de dire toute la vérité, rien que la vérité, » répondent, non pas seulement : « Je le jure, » mais : « Je jure de dire la vérité. » Selon eux, cet engagement ne les oblige pas à dire tout ce qu'ils savent, mais seulement une partie de ce qu'ils savent, pourvu que ce soit l'expression de la vérité.

D'autres cherchent à éluder la formule sacramentelle en répondant, par exemple, la main levée : « Oh ! monsieur le juge, vous pouvez avoir confiance en moi ; je veux bien dire ce que je sais, je ne dis pas de mensonge. » Et il faut insister, batailler avec eux pour obtenir enfin une prestation de serment régulière, les trois mots : « Je le jure ! » pendant que la main est levée. Mais ce n'est point tout : cette formalité étant acquise, on ne peut imaginer, à quelles subtilités de langage ont recours ces témoins, pour esquiver la question, pour se dérober aux interrogations. Ils étaient un peu loin de la scène ; ils ont mal entendu, ils ne regardaient pas de ce côté, leur attention était sollicitée par d'autres objets, ils ne sont pas certains que tout se soit

passé de telle façon, il leur semble bien qu'il en était ainsi, cependant ils n'osent l'affirmer. Un jour, au cours d'une enquête en justice de paix, à Besançon, le dialogue suivant s'engagea entre un témoin et le magistrat :

D. Avez-vous assisté à la scène ?

R. Oui et non.

D. Avez-vous vu ce qui s'est passé ?

R. J'ai vu *sans voir*.

D. Avez-vous du moins entendu les propos qui ont été échangés ?

R. Pas trop. J'ai entendu *sans entendre*.

Et le juge de paix, impatienté et ne pouvant rien tirer de ce témoin récalcitrant :

— C'est bien, homme prudent, allez vous asseoir sans vous asseoir.

Mais sur quoi repose donc ce préjugé qu'une comparution en justice comme témoin entache la réputation d'un homme ? Il serait inexact de dire que les préjugés populaires dérivent d'une fausse conception de la relation de cause à effet existant entre deux événements ; on pourrait dire

avec plus de raison qu'ils résultent d'une trop grande facilité pour les masses de conclure du particulier au général. Celui qui nous occupe est dû aux causes suivantes :

Les préventions et les accusations n'ayant pour base, sauf le cas d'aveux des coupables, qu'un ensemble de témoignages, c'est ce faisceau de déclarations que la défense s'efforce de désagréger, ce sont ces témoignages dont il faut affaiblir la portée pour sauver le coupable. Et pour y parvenir le défenseur va essayer d'envelopper chaque témoin gênant d'une atmosphère de suspicion, et plus le témoin apportera de force à l'accusation, plus il sera désigné à ses coups.

Les victimes sont particulièrement l'objet de ses efforts. Il se livrera à une analyse minutieuse des renseignements fournis sur ces témoins, et la moindre divergence d'opinion dans les rapports des agents qui les ont fournis, sera le point de départ d'attaques pressantes qui jetteront sur eux le discrédit. C'est ainsi que des jeunes filles victimes d'attentats aux mœurs seront

représentées la plupart du temps par un défenseur à la fois à court d'arguments et induit en erreur par son client, comme ayant eu, avant le fait incriminé, une conduite équivoque. Si elles sont appréciées favorablement par le juge de paix ou le maire, on cherchera dans la déposition de témoins à décharge dévoués à l'accusé la note discordante ; que si, au contraire, les renseignements de moralité prêtent tant soit peu à la critique, la plaidoirie amplifiera les notes défavorables et s'efforcera de donner à des hypothèses la consistance de la réalité ; enfin la légèreté sera présentée sous la couleur de la débauche et les témoins sortiront de l'audience discrédités, vilipendés, trainés dans la boue, à tel point que leur réputation en sera à jamais atteinte, et qu'au cours des moindres discussions futures on leur jettera à la face comme des certitudes les insinuations d'un avocat emporté par son zèle.

Voilà aussi pourquoi tant de personnes redoutent d'être appelées en témoignage.

II

Généralement l'auteur du crime ou du délit est un audacieux, redouté dans la commune ou dans le quartier, et il arrive fréquemment qu'un témoin dont la déposition serait importante, s'abstient de révéler ce qu'il sait. La crainte d'une vengeance du coupable est le sentiment qui le détermine presque toujours à garder le silence. Nous avons observé cet état d'esprit chez des gens diversement éduqués et dans des régions différentes. C'est ainsi que le maire d'une petite ville d'Auvergne nous fit un jour officieusement une très importante révélation au sujet d'un vol commis la nuit, dans une maison habitée, avec escalade et effraction, par un de ses administrés, mais il ajouta : « Je dois vous faire connaître que si je suis appelé en justice, je dirai que je ne sais rien; de plus, je nierai vous avoir fourni aucun renseignement. »

Et comme nous nous indignions d'un

tel langage, il reprit: « Monsieur, je possède des meules de récoltes qui sont éparses dans la campagne, et j'ai dans mes vergers des arbres fruitiers auxquels je tiens. La société dont vous invoquez l'intérêt me rendra-t-elle mes récoltes incendiées et mes arbres coupés par les brigands contre lesquels j'aurai témoigné? »

Au cours de l'information suivie contre Vacher, ce criminel fut confronté successivement, dans la même séance, avec quinze témoins qui l'avaient vu, le jour de l'assassinat d'une des victimes, rôder dans le village que celle-ci habitait. Tous s'étaient entretenus avec lui et avaient été nécessairement impressionnés par sa physionomie étrange : quand on avait vu cette figure, on ne pouvait l'oublier. Le son de sa voix avait aussi quelque chose de singulier : maint témoin se rappelait plus tard, à deux ans d'intervalle, ce timbre de voix en entendant causer Vacher à l'intérieur de la prison, avant même d'avoir été mis en sa présence, et de savoir que c'était lui qui parlait. Or, parmi les quinze témoins auxquels nous faisons allusion, un seul, une

femme, déclara franchement, nettement, énergiquement reconnaître l'assassin, en dépit de ses menaces et de ses jeux de physionomie au moyen desquels il s'efforçait de l'effrayer et de lui en imposer. Les autres, très visiblement, le reconnaissaient aussi ; l'expression de leur visage, leur émotion le décelaient, mais impressionnés par son regard et ses fureurs, ils se bornaient à des réponses vagues et incertaines : « A la vérité, disaient-ils, l'assassin ressemblait à celui-ci ; c'était la même taille, le même regard, le même teint olivâtre, la même voix, mais nous ne pouvons affirmer qu'il s'agit de la même personne. »

Le juge voulant éviter tout échange d'impressions, générateur possible de suggestions, entre les personnes confrontées et celles qui ne l'avaient pas encore été, reconduisait lui-même, jusqu'à la porte du palais, les témoins entendus. Or, à peine sortis de la chambre d'instruction, ils devenaient spontanément affirmatifs : « C'était bien Vacher l'homme aperçu dans leur village, le jour du crime ; à voir

son visage asymétrique, sa bouche grimaçante, l'un de ses yeux plus grand ouvert, aucun doute ne subsistait dans leur esprit ; seulement ils n'avaient pas osé dire cela devant lui, avec de pareils individus savait-on ce qui pouvait arriver ? Si la justice le relâchait, que devenir ? »

Le magistrat aussitôt leur faisait réintégrer son cabinet et relatait l'incident.

On voit figurer souvent dans les procès-verbaux de gendarmerie la mention suivante : « Il nous a été déclaré par une personne digne de foi, mais qui a expressément manifesté le désir de ne pas voir son nom paraître dans un procès-verbal, etc. » Eh bien, cette personne, qui désirait ne pas être nommée, obéissait, en agissant ainsi au sentiment de crainte qui avait guidé le maire et les témoins dont nous avons cité le cas. Que de fois les gendarmes ne nous ont-ils pas fait part des difficultés qu'ils éprouvaient à obtenir des renseignements au cours des enquêtes judiciaires confiées à leurs soins ! « Si nous ne rencontrions parfois dans les villages, disaient-ils, des *indicateurs* exigeant, en échange de leurs

révélations, la promesse que leur nom ne sera pas prononcé, la plupart de nos recherches resteraient infructueuses.»

Il arrive cependant qu'après l'incarcération du délinquant, les langues se délient plus aisément, mais il faut entendre de quel ton suppliant ceux auxquels a été ainsi rendu l'usage de la parole recommandent de laisser ignorer leur témoignage à l'inculpé.

### III

S'ils n'obéissent pas à la crainte d'une vengeance, les témoins inertes cèdent au désir de vivre en bonne intelligence avec l'auteur de l'infraction et sa famille.

Les habitants des campagnes ont sans cesse recours les uns aux autres ; les services réciproques qu'ils se rendent, les *coups de main qu'ils se donnent* lorsque l'approche d'un orage menace les récoltes, lorsqu'ils ont besoin pour hâter la fin d'un travail, d'un attelage, d'un chariot, et d'une manière générale, les exigences de leurs exploitations et l'éloignement des centres

d'approvisionnement, tout cela crée entre eux des liens qui entravent les informations judiciaires. L'intérêt supérieur de la société cède, comme toujours, le pas à l'intérêt privé. Il est une autre catégorie de témoins dont l'infidélité au serment qu'ils ont prêté à sa source dans l'indifférence. Ceux-là aiment avant tout leur tranquillité, ne supportent pas que l'on vienne troubler leur repos pour quelque cause que ce soit. Ils n'ont jamais rien vu, rien entendu : ils ne se mêlent pas des affaires d'autrui ; au moindre bruit de querelle ils s'empressent de clore portes et fenêtres, afin de ne rien entendre et de ne pas s'exposer à être appelés en justice ; volontiers ils se boucheraient les oreilles. Si vous avez de tels voisins et que des malfaiteurs s'introduisent chez vous la nuit, gardez-vous de crier : « au voleur ! » ils n'entendraient pas votre appel : mais criez plutôt : « au feu ! » et le souci de leur propre sécurité les fera sortir de leur maison.

A côté des témoins réfractaires dont nous venons de parler, figurent ceux qu'une question d'économie détourne de l'accom-

plissement de leur devoir. La crainte de ne pas trouver dans le montant de la taxe une rémunération suffisante, les détermine à déclarer, dès le début de l'information, qu'ils ne savent rien. Les témoins en matière criminelle, sont taxés à 1 fr. par journée de travail, pour les hommes, et 0,75 pour les femmes. Au delà de 10 kilomètres, ils reçoivent 0,10 par kilomètre parcouru, à l'aller et au retour. Ainsi une personne éloignée de 10 kilomètres du lieu où elle doit comparaître, recevra 2 fr. pour toute indemnité; elle aura perdu sa journée, négligé parfois des intérêts pressants et dépensé en frais de transport et de nourriture une somme bien supérieure à celle qui lui est allouée. Les gendarmes qui voyagent à tarif réduit, tenus de rembourser, lorsqu'ils sont taxés, la valeur de la réduction dont ils ont bénéficié, se trouvent quelquefois dans l'obligation, pour effectuer ce remboursement de compléter de leurs deniers le montant de la taxe qui leur a été allouée.

Depuis le commencement du siècle le tarif est resté le même; la valeur de

l'argent, par contre, a bien changé. Signalons en passant cette anomalie.

Le mutisme des témoins est aussi parfois la conséquence des passions politiques et religieuses, et leur inertie, de ce chef, est de la même nature et de la même persistance que celle qui est due aux causes précédemment analysées.

Enfin le faux témoignage résultant du silence gardé par une personne sur des faits qu'elle connaît, qui sont utiles à l'information, dont la révélation peut amener la découverte du coupable et la répression d'un méfait, est souvent le fruit de l'intérêt, d'un sentiment de reconnaissance, de la volonté de respecter un serment. Et comme les exemples font mieux saisir l'intérêt des théories, comme les faits sont plus éloquentes que les dissertations, et que le meilleur moyen d'étudier les personnages d'une aventure, de révéler les mouvements de leur âme et de jeter la lumière sur les combats qui se livrent dans leur esprit consiste à les mettre en scène, à nous les montrer agissant et manifestant les pensées qui les agitent, nous citerons le cas suivant :

Le bruit avait couru dans la ville de Rodez que le soir de l'assassinat de Fualdès, une dame ou une demoiselle s'était trouvée dans la maison Bancal, où l'on soupçonnait que le crime avait été commis; qu'elle y était restée malgré elle pendant tout le temps de l'horrible exécution et qu'elle y avait été par suite d'un rendez-vous donné. Un officier nommé Clémendot, étant à la promenade avec une dame Manson et s'entretenant avec elle du crime, lui dit qu'elle était citée au nombre des femmes que la rumeur publique disait avoir assisté à l'assassinat. Pressée de questions, elle avoua que c'était bien elle. Peu de temps après, une demoiselle de la ville, étant citée à son tour à un déjeuner auquel assistait M. Clémendot, celui-ci cédant à un sentiment de justice, dit hautement : « Cela est faux, car je sais qui c'est. » Le jour même il était appelé devant le juge d'instruction auquel il rapportait ce que lui avait confié M<sup>me</sup> Manson. Le récit de cette femme fut le suivant : « Étant entrée dans cette maison et parlant avec la femme Bancal, elle entendit au dehors un bruit occasionné par

plusieurs personnes qui semblaient se disputer l'entrée; alors la femme Bancal la poussa dans un cabinet attenant où elle l'enferma. La vivacité avec laquelle ce mouvement fut exécuté la jeta dans une grande frayeur. Cette frayeur redoubla lorsqu'il ne lui fut pas possible de douter qu'on venait de commettre un crime affreux et plus encore lorsque, malgré son trouble, elle put entendre que ses jours étaient menacés. Enfin on la fit sortir et on la reconduisit en lui faisant promettre le plus grand secret sur tout ce qu'elle avait pu voir et entendre, et en lui disant qu'elle payerait de sa vie la moindre indiscretion. » M<sup>me</sup> Manson ajouta qu'elle avait été longtemps à se remettre de sa frayeur, que pendant dix jours elle avait fait coucher avec elle une petite fille de la dame Pal, chez laquelle elle demeurait, et que chaque soir en rentrant elle visitait tous les coins et recoins de son appartement. Étant donné cet aveu, la dame Manson connut à n'en pas douter, les auteurs du drame dont les principaux étaient Jausion et Bastide, désignés d'autre part à la justice, mais elle

ne les nomma pas. « La faiblesse des raisonnements de M<sup>me</sup> Manson, ajoutait M. Clémendot, l'embarras que lui causaient mes pressantes questions sur ces deux personnages (Bastide et Jausion) me convinquirent qu'elle connaissait tous les acteurs de cette terrible scène. Ma conviction était si forte que je : dis « Madame, tout ce que vous venez de me dire présente comme un des principaux *coupables* un homme qu'on ne croyait coupable que du vol commis chez M. Fualdès le lendemain de son assassinat. — Qui donc ? me dit-elle alors ? — Jausion, lui dis-je. A l'instant elle se couvrit le visage et dit : *Ne parlons plus de cela*, ce que je pris pour un aveu tacite. Je ramenaï sans cesse la conversation sur cette affaire, et lui ayant dit d'après le bruit qui courait dans la ville, que Bastide et Jausion n'étaient sans doute pas les seuls machinateurs de cet assassinat, elle me répondit qu'en effet, il en était encore deux autres qui jouaient un rôle et qui n'étaient point arrêtés, ajoutant qu'elle ne les connaissait pas. Je lui demandai pourquoi elle n'avait pas fait de révélations

à la justice. « Ces gens-là, me dit-elle, tiennent à tant de familles ; tôt ou tard je payerais bien cher mon imprudence, d'ailleurs, les visites que j'ai reçues de M<sup>me</sup> Pons (belle-sœur des deux accusés principaux) et de M<sup>me</sup> Bastide (femme de l'un d'eux) m'en ont empêchée. » Cependant le juge d'instruction ne put obtenir d'elle la confirmation du récit de M. Clémendot, dont les allégations ne pouvaient être mises en doute.

M<sup>me</sup> Manson était une femme intelligente, de bonne éducation, fille d'un magistrat estimé, femme d'officier ; il n'était donc guère permis de croire qu'elle fût le jouet de son imagination, bien qu'elle eût un goût manifeste pour les aventures extraordinaires. Au préfet qui l'avait convoquée à son tour, elle avoua qu'elle s'était trouvée dans la maison Banca et reproduisit dans une déclaration écrite, qu'elle signa, le récit qu'elle avait fait à M. Clémendot. « Il resta convenu, dit le préfet, qu'elle déposerait le lendemain 3 août en justice, tout ce qu'elle avait consigné dans sa déclaration. » Or, il arriva qu'adoptant un

ystème de variations inconcevables, elle déclara mensongère sa déclaration du 2 août. « Ce témoin mystérieux, par ses continuelles tergiversations, excite, fatigue et fait renaître la curiosité : soit par calcul, soit par une conséquence naturelle de sa position, il sait tenir les esprits en suspens, graduer l'intérêt, attirer et fixer sur lui les regards de la France, de l'Europe, de tout le monde civilisé. Ce n'est plus l'assassinat de Fualdès ni la recherche des coupables, ce ne sont plus même les graves événements de la politique qui occupent les loisirs et réclament exclusivement les soins de la société, c'est une femme, c'est M<sup>me</sup> Manson. On suit avec anxiété ses moindres démarches. Tantôt c'est une envoyée de la Providence qui ne permet jamais que le crime soit impuni, pour diriger le glaive de la justice; tantôt c'est une femme légère, inconsidérée, sans mœurs, qu'un rendez-vous a conduite chez la femme Bancal et dont les liaisons avec les auteurs du crime expliquent les réticences ou les dénégations; ou bien enfin M<sup>me</sup> Manson, égarée par la lecture des

romans, a inventé une fable dont elle s'est faite l'héroïne; et ne pouvant parvenir à la célébrité par ses vertus, sa beauté, ses grâces et son esprit, elle s'est fait une loi d'y arriver à la suite de quelques scélérats aux dépens de son honneur et de sa réputation'. »

Lors des débats, à cette question du président: « Ne vous êtes-vous pas trouvée à l'assassinat de M. Fualdès? » elle répond: « Je n'ai jamais été chez la femme Bancal. » Puis après un moment de silence: « Je crois que Bastide et Jausion y étaient. » — D. Si vous n'y étiez pas présente comment le croyez-vous? — R. Par des billets anonymes que j'ai reçus, par les démarches qu'on a faites auprès de moi. » M<sup>me</sup> Manson explique ensuite qu'après sa déclaration écrite du 2 août, M<sup>me</sup> Pons, sœur de Bastide, vint la trouver, et qu'elle promit à cette dame de rétracter cette déclaration, parce qu'elle était fausse. Le président, faisant alors appel à sa loyauté, invoquant l'honneur de sa famille et l'ad-

1. Causes criminelles célèbres du XIX<sup>e</sup> siècle.

jurant de dire la vérité, elle s'évanouit. Puis au moment où elle reprit ses sens, elle s'écria: « Demandez à Jausion s'il n'a pas sauvé la vie à une femme chez Bancal. » Elle reprit encore: « Je vous ai dit qu'il y avait une femme chez Bancal; Bastide voulait la tuer, Jausion la sauva. » Et comme Bastide déclare qu'il n'a jamais eu de rapports avec la maison Bancal, M<sup>me</sup> Manson se lève, et frappant du pied, elle s'écrie, indignée: « Avoue donc, malheureux! » A une question du président, le témoin répond: « Je ne puis pas dire la vérité: je ne puis pas dire que j'ai été chez Bancal, et cependant tout est vrai: appelez les témoins à qui j'en ai parlé, je ne nierai rien: je conviens d'avance de ce que dira M. Rodat. » Ce témoin étant introduit déclare que M<sup>me</sup> Manson, sa cousine, lui dit un jour: « Si vous connaissiez toute la vérité relativement aux assassins de Fualdès, que feriez-vous, si vous aviez été chez Bancal, si vous aviez tout vu? » Puis cette dame lui adressa entre autres questions celles-ci: « Mais quand on est lié par un serment? mais que feriez-vous si l'un

des coupables vous avait sauvé la vie? Peut-on porter la hache sur celui qui vous aurait sauvé la vie? »

Pendant tout le cours des débats, M<sup>me</sup> Manson soutint que ce qu'elle avait dit ailleurs était fabuleux et que devant la cour elle disait la vérité. Les accusés furent condamnés. Mais lorsque après un arrêt de la Cour suprême cassant la décision de la cour d'assises de l'Aveyron, l'affaire revint devant la cour d'assises du Tarn, M<sup>me</sup> Manson, cette fois, comparut non plus comme témoin, mais comme complice: Ses tergiversations avaient ému le ministère public qui avait dû prendre contre elle des réquisitions en ce sens. A Albi, elle apporta dans ses déclarations plus de précision: ainsi elle raconta qu'à peine enfermée chez Bancal dans le cabinet attenant à la cuisine, elle entendit des gémissements, des cris étouffés: le sang coulait dans un baquet comme une fontaine: elle comprit qu'on égorgeait quelqu'un. Bastide ayant entendu le bruit qu'elle avait fait en essayant d'ouvrir une fenêtre, voulut la tuer, mais un homme l'arracha de ses mains; on lui fit

prêter un serment au pied d'un cadavre. M. Fualdès ayant demandé quelques minutes pour faire sa prière, Bastide n'y consentit point. Elle dit encore qu'il y avait autour du cadavre d'autres personnes que Bastide, mais refusa de préciser davantage, de nommer les autres coupables et surtout de dire si oui ou non Jausion était au nombre des assassins.

Le témoin Rodat, cousin de M<sup>me</sup> Manson, auquel on demanda son opinion sur les variations de cette femme, a déclaré : « J'ai le sentiment intime que cette dame a horreur de tout ce qui n'est point juste et honnête, mais que son âme est très vive et qu'elle recherche plutôt les belles actions que celles qui sont dictées par la sagesse et la saine raison. »

L'attitude si étrange de ce témoin s'explique ainsi : La maison Bancal étant une maison mal famée, M<sup>me</sup> Manson ne pouvait sans honte avouer qu'elle y avait pénétré volontairement : un sentiment de reconnaissance pour Jausion, qui lui avait sauvé la vie, s'opposait à ce qu'elle déclarât que celui-ci avait participé à l'assassinat :

Enfin, le souci de rester fidèle au serment qu'elle avait prêté l'empêchait de dire toute la vérité, et ce souci se compliquait encore de la crainte que lui inspiraient les menaces proférées contre elle par les familles des accusés.

Le procès du curé Mingrat, rapporté dans les mêmes *Causes célèbres*, nous fournit encore l'exemple d'un témoin lié par un serment solennel vis-à-vis de l'assassin dont il n'ose plus dès lors trahir le secret. On sait que Mingrat après avoir violé et étranglé une jeune femme, dépeça le cadavre et en jeta les morceaux dans l'Isère. Sa servante, qui avait surpris son secret, lui demanda, quelques jours après, la permission de quitter son service. « Convaincu que cette fille avait deviné ou découvert son crime, Mingrat la saisit d'un bras vigoureux, l'entraîne dans le sanctuaire, et parvenu au pied de l'autel, d'une main il retire du tabernacle le symbole de la Majesté divine, et de l'autre, lui tenant avec force le bras tendu sur l'autel, il la contraint de jurer devant cette image sacrée qu'elle gardera le plus profond silence sur tout

ce qu'elle a vu. La tremblante domestique obéit, elle répète le serment que Mingrat dicte lui-même, et telle fut l'influence que les circonstances dans lesquelles elle le prêta exercèrent sur son esprit faible, qu'avant de révéler à la justice les affreux mystères de la nuit du 9 mai, elle crut devoir consulter son confesseur sur la manière dont elle devrait se conduire devant la justice<sup>1</sup>. »

L'auteur ajoute en note : « M. D. » lui répondit : Vous n'êtes obligée de répondre qu'aux questions que l'on vous fera, et vous pouvez taire le reste. Mieux informé ensuite des devoirs qu'impose aux témoins la lettre même de leur serment, il finit par lui dire : Vous êtes obligée de raconter tout ce que vous savez. »

Après cet aperçu des causes qui déterminent des individus appelés en témoignage à garder un silence qui paralyse l'effort des magistrats et laisse peser sur des malheureux, victimes d'apparences, des accusations imméritées, abordons l'étude

1. Causes criminelles célèbres du XIX<sup>e</sup> siècle.

des mobiles qui poussent certains témoins à détourner volontairement de la tête des coupables le châtement mérité, et parfois même à désigner des innocents à la vindicte publique.

### Faux Témoins

Vantardise. — Intérêt. — Timidité. — Légèreté. —  
Chantage. — Passions politiques. — Crainte. —  
Erreurs des sens.

Il y a lieu de distinguer des témoignages dont la fausseté a été voulue, préméditée, calculée, les déclarations inconsciemment, involontairement mensongères. Si les responsabilités pèsent sur leurs auteurs à des degrés bien différents, les conséquences n'en sont pas moins souvent d'égale gravité.

Tantôt le désir de se mettre en évidence, de jouer un rôle dans une affaire qui passionne l'opinion publique, pousse une personne légère dans la voie des fausses déclarations; tantôt c'est un mobile intéressé qui y conduit une personne dépourvue de scrupules; tantôt le témoin se parjure pour satisfaire sa haine, pour exercer une vengeance; d'autres fois la

crainte vicie le témoignage; ou bien c'est la légèreté combinée avec la timidité du témoin, d'une part, et la pression exercée par l'entourage; puis tandis qu'emportés par les passions politiques, certains individus perdent tout sang-froid et sacrifient à leurs tendances le souci de la vérité, d'autres trouvent dans le mensonge le moyen de pratiquer le chantage. Enfin les faux témoignages résultent des illusions des sens comme ils peuvent être la conséquence du jeune âge exclusif de la pondération d'esprit.

En vertu de ce principe déjà posé que les exemples sont le complément nécessaire des théories, il devient nécessaire de mettre en scène des types de faux témoins obéissant aux mobiles que nous venons de signaler. D'ailleurs, le simple récit des événements auxquels ils ont pris part, déroulera l'enchaînement de leurs idées et de leurs sentiments et leur conservera leur véritable physionomie, plus sûrement que le meilleur des raisonnements analytiques.

Augustine Mortueux, âgée de 15 ans, est

assassinée sur la grand'route de Paris à Dijon, lieudit au Bois-du-Chêne, dans la matinée du 12 mai 1895. A 1.500 mètres du lieu du crime est le domaine de Champ-Rouge, habité par M. Grenier, rentier. A côté du corps de la victime on trouve un parapluie ouvert une lame de couteau et le petit chien de la jeune fille. Le crime a lieu entre dix heures moins un quart et dix heures et quart. La déposition de certains témoins qui avaient rencontré la victime et Vacher son assassin a permis de l'établir d'une manière certaine. Un garde forestier, W., dont il a été question déjà, déclarait sous la foi du serment, que de 9 h. 3/4 à 11 h. 1/4, le 12 mai, il était à Champ-Rouge, où il avait bu avec M. Grenier. Cette déclaration excluait nettement la culpabilité de celui-ci. Or, le 13, un témoin, Z., déclara d'abord que la veille, jour du crime, passant sur la route, il avait aperçu le petit chien et le parapluie que l'assassin avait placé devant le corps de la victime pour l'abriter des regards des passants. Il ajouta qu'il avait vu aussi un jeune homme marchant sur la route, et

ayant le col de son habit relevé, puis son imagination étant surexcitée par le bruit énorme fait autour de l'affaire, il en vint à déclarer qu'il avait reconnu formellement M. Grenier dans l'individu au col relevé. Or, il a été prouvé qu'en raison de l'encassement de la route, il était impossible à un piéton d'apercevoir le parapluie et le chien séparés d'ailleurs de la voie publique par une haie; que Z., d'autre part, n'ayant pas quitté le village de Darois avant onze heures du matin, n'avait pu se trouver entre dix et onze heures près du lieu du crime, ainsi qu'il l'affirmait. Enfin le témoignage d'une dame Tortochot, aubergiste à Darois, a révélé que Z., étant revenu en ce village dans l'après-midi du 12 mai, et le témoin lui disant: « Vous n'avez donc rien vu ce matin au Bois-du-Chêne? » il répondit: « Non! »; que bien plus, il manifesta un grand étonnement en entendant l'aubergiste lui raconter qu'une jeune fille avait été assassinée près de la route, et que l'on avait trouvé auprès du cadavre un parapluie et un petit chien.

Cependant, malgré leur invraisemblance,

les déclarations de Z. émurent vivement l'opinion publique dont certains journaux locaux entretenaient l'affolement, et sa vanité s'en accrût.

Si les magistrats qui ouvrirent l'information firent bon marché des racontars de Z., il n'en fut pas de même des suppléants appelés à remplacer les titulaires pendant leur congé. Une confrontation eut lieu de ces deux témoins dont les dépositions étaient contradictoires : le garde W., qui avait bu et causé avec Grenier, chez lui de 9 h. 1/2 à 11 h. 1/4, et Z. qui prétendait avoir vu celui-ci sur la route à 10 heures et demie du matin. Tous deux persistèrent dans leurs affirmations, mais Z. l'emporta et Grenier fut emprisonné. Cependant la chambre des mises en accusation, devant laquelle il fut renvoyé, après 40 jours de prévention, résolut de le confronter avec Z., et il se produisit, à l'audience où cette confrontation eut lieu une scène véritablement extraordinaire. Un substitut du procureur général, venu en curieux pour suivre les débats, était assis derrière les magistrats ; il était en tenue de ville. Tout

à coup, avant que Grenier fût introduit, Z., qui se trouvait dans la salle, interpellant le substitut, prétendit reconnaître en lui l'assassin. On insista, on fit mettre en pleine lumière le magistrat interpellé et approcher Z. Celui-ci, se piquant au jeu, fut de plus en plus affirmatif et jura solennellement que la personne qui se trouvait devant lui était bien celle qu'il avait aperçue le 12 mai 1895 au Bois-du-Chêne.

Le président reprocha à cet homme son infamie, et ce fut tout.

Z. avait voulu jouer un rôle dans une affaire retentissante.

A cette audience même, la Cour eut encore, à flétrir l'attitude de deux détenus placés dans la cellule de Grenier, et qui avaient demandé à faire de graves déclarations à l'encontre du malheureux si abominablement persécuté. Ces deux individus, inculpés l'un d'un délit, l'autre d'un crime, affirmaient avoir entendu Grenier, dont le sommeil était, disaient-ils, agité par d'affreux cauchemars, appeler la victime du Bois-du-Chêne à

laquelle il demandait pardon de son crime. Interrogés séparément sur le point de savoir quelle était l'attitude de M. Grenier lorsqu'il était obsédé par le souvenir de l'assassinat et suppliait sa victime, le premier répondit qu'il était profondément affaissé, abattu, tandis que le second détenu soutenait, qu'il se trouvait dans un état d'agitation extraordinaire, se promenant et gesticulant.

Cette épreuve concluante permit d'apprécier à leur juste valeur le témoignage des deux repris de justice.

A quels sentiments obéissaient donc ces détenus ? Quels mobiles les poussaient à mentir à la justice ? Chose inouïe, ils espéraient, — ils l'ont déclaré, — une atténuation de leur peine pour prix du service qu'ils s'imaginaient rendre à l'accusation.

Voilà le faux témoignage par intérêt.

Quelques jours plus tard, l'un de ces deux faux témoins se pendit dans sa cellule.

A côté des témoins méprisables comme ceux dont nous venons de citer le cas, on éprouve une certaine satisfaction à ren-

contrer des gens intègres et pleins de fermeté, comme ce garde W., dont la constance dans ses témoignages a pu éviter une effroyable erreur judiciaire. Cette constance ne fut point cependant exempte d'épreuves redoutables : nous l'avons, au début de cette étude, montré aux prises avec la déclaration mensongère de ce berger X., déjà confondu par l'expérience des magistrats : nous l'avons vu ensuite défendre sa déposition contre les infamies de Z. : son témoignage maintenant va se heurter à celui d'une jeune fille cédant à des influences toutes différentes de celles qui ont vicié les fausses déclarations précédemment examinées.

Le garde W. étant arrivé chez Grenier le 12 mai à 9 heures 1/2 du matin, tous deux s'assirent auprès d'une table, à la cuisine, et la domestique, Marie G., sur l'ordre de son maître, servit du vin blanc. Cette jeune fille ne pouvait donc décemment prétendre qu'elle n'avait pas vu le garde. Cependant, à quelque temps de là, Mortureux, père de la victime, remettait au parquet de Dijon un billet ainsi conçu : « Je certifie à M. Mor-

tureux, que le 12 mai, je n'ai pas vu le garde W. à Champ-Rouge et que je n'ai servi à boire, ni à lui, ni à M. Grenier. Et je signe en témoignage : Marie G. »

Une telle déclaration, faisait échec à celle du garde et donnait crédit à celle de Z., dont nous avons démontré la fausseté. Or, il advint que plus tard, dans le cabinet du juge d'instruction, cette fille se troubla, prétendit qu'elle ne se rappelait pas : « Pourquoi avait-elle délivré au père Mortureux une telle attestation ? elle ne le savait. Elle était de bonne foi. On l'avait un peu forcée : tout le monde lui disait que son maître était l'assassin. Lorsqu'on lui avait posé cette question, il y avait quelque temps déjà que le crime avait été commis ; elle ne se souvenait pas bien, c'est pourquoi elle avait cru pouvoir écrire la déclaration que le père Mortureux lui avait demandée. »

Une confrontation de cette fille avec le garde W., dissipa toute incertitude : celui-ci ayant rappelé certains détails de son service qu'elle avait exécutés à l'heure du crime, tandis qu'il buvait avec M. Grenier,

elle dut avouer que pour parler de ces détails reconnus d'ailleurs exacts, il fallait nécessairement qu'il en eût été témoin.

Cette fille, Marie G., avait été incontestablement impressionnée par les bruits fâcheux répandus sur son maître par une presse malveillante, et des ennemis acharnés agitateurs de l'opinion. Ces agitateurs avaient profité de sa timidité, de sa légèreté et de sa jeunesse.

Dans la même affaire, on rencontre le faux témoin maître-chanteur.

Au moment où il se voit contraint d'abandonner son domaine de Champ-Rouge, pour échapper aux fureurs d'une populace que le parquet et la gendarmerie se déclaraient impuissants à contenir, qui déjà avait fait le siège de sa maison et que la menace de son fusil et la férocité connue de deux puissants dogues d'Ulm avait tenue à distance, M. Grenier, vendit son cheval, ses voitures, ses chiens de chasse et congédia son domestique D. ; mais D. désolé de quitter une maison où son audace et la faiblesse de ses maîtres lui avaient procuré une certaine indépendance et des loisirs,

n'était pas disposé à accepter le congé qui lui était donné: « Son patron n'avait pas le droit de le renvoyer: il devait lui abandonner la jouissance de Champ-Rouge et servir au fidèle D., une rente annuelle et viagère de douze cents francs, sinon il aurait à expier son refus'. »

M. Grenier prit cet homme par les épaules et le jeta à la porte. Mais deux jours après « le Bourguignon Salé », journal local, publiait une sensationnelle déposition du domestique: celui-ci avait couru droit au parquet de Dijon déclarer, — six mois après l'ouverture de l'information! — que la lame trouvée à côté de la victime de l'assassinat du Bois-du-Chêne, et qui avait servi à commettre le crime, était celle d'un couteau dont on faisait usage chez son maître pour mettre du cirage sur les chaussures.

Ainsi se vengeait D. de l'insuccès de sa tentative de chantage.

Ces faux témoignages relevés dans la poignante aventure du Bois-du-Chêne s'har-

1. Fait rapporté dans un livre intitulé « Le Tueur de Bergers », chez Schwartz, Paris, et dont l'authenticité nous a été affirmée par M. G., lui-même.

monisaient avec le terrible mouvement d'opinion créé puis exalté violemment par les articles de deux journaux dijonnais. Une similitude de vues leur donnait plus de crédit; l'affolement du public les préservait du danger d'une discussion loyale. Indépendamment d'une vieille haine de famille que l'un de ces journaux trouvait l'occasion de satisfaire, ces faux témoignages participaient des passions politiques ardentes dont l'autre feuille servait les intérêts. Des élections avaient lieu et G., étant désigné à la foule comme un homme riche apparenté à la grosse bourgeoisie de la région et protégé par les magistrats, on ne manqua pas d'exploiter cette prétendue solidarité des bourgeois qui allait jusqu'à procurer l'impunité des assassins, et il n'en fallut pas davantage pour assurer le succès des candidats du parti ouvrier avancé. De plus, chacun des deux journaux battait monnaie avec cette affaire qui fournit matière à une copie abondante et facile, et leur assura pendant de longs mois une vente active qui devrait se ralentir nécessairement dans la suite.

L'instruction de l'assassinat du jeune berger Massot-Pelet, commis par Vacher à Saint-Étienne-de-Boulogne (Ardèche), nous montre à quel degré d'infamie la haine peut faire descendre les hommes aveuglés par les passions politiques.

Le sieur Banier, cultivateur au village d'Ozon, vivait en mauvaise intelligence avec ses voisins ; la politique surtout les avait divisés : Banier était partisan de M. Artiges, maire de Saint-Étienne-de-Boulogne : des hommes de la coterie opposée adressèrent au procureur de la République, à Privas des lettres anonymes dans lesquelles Banier était accusé du meurtre du berger Massot-Pelet. Plusieurs témoins se présentèrent. L'un, un sieur B., cafetier, déclarait que la veille du crime Banier, mangeant chez lui, avait dit, en montrant un couteau de dimensions extraordinaires : « Voilà, qui me servira à régler le compte de quelqu'un. » Un sieur C., voisin de Banier, affirmait de son côté, contrairement à la vérité, que, le jour de l'assassinat, il avait vu ce dernier faisant paître son troupeau près du lieu du crime.

L'opinion publique s'émut. Banier fut incarcéré, puis relâché après quelques semaines de détention. Émile Berr dans « le Figaro » et Jules Ranson dans « le Journal » ont tracé, lors des aveux de Vacher, un tableau saisissant des souffrances endurées par cette pitoyable victime de la malignité publique que fut Banier. La foule s'irrita de sa mise en liberté : un jour, on enfonça son portail et on pénétra chez lui ; il dut saisir son fusil pour tenir les assaillants à distance. On l'insultait lorsqu'il passait, sa femme et sa fille aînée, qui travaillaient dans une fabrique de soie à Privas, entendaient journellement retentir à leurs oreilles ces cris : « Femme d'assassin, fille d'assassin ! » elles durent quitter précipitamment Privas.

« Un dimanche, dit M. Ranson, la populace avait arraché un peuplier : à l'arbre elle avait suspendu les entrailles d'un mouton avec, au-dessus, un linge imbibé de sang ; une serpette et un couteau étaient plantés dans le peuplier ; il y avait aussi un écriteau : « Mort à Banier l'assassin. » Le petit chien du berger Massot avait été

attaché à l'arbre; on faisait boire du vin à ce pauvre animal, et ce fut une promenade à travers le village, promenade agrémentée de hurlements et de cris de mort; on vint planter le peuplier en face de la maison Banier, et on dansa autour. » Tout cela parce qu'un peu criard, cet homme tempêtait et menaçait ses voisins du juge de paix si leur troupeau venait brouter sur ses terres, mais surtout aussi parce qu'il était partisan du maire et qu'on aurait voulu le voir ailleurs. Un jour, trois individus honorables se rendent chez M. Artiges et le somment de signer une déclaration par laquelle ils attestaient la culpabilité de Banier; puis comme il refuse, leur demandant s'ils ont vu Banier commettre le crime, ils répondent: « Nous ne l'avons pas vu, mais vous savez bien que c'est lui l'assassin. »

Il est vraiment heureux que la justice, à Privas comme à Dijon, ait fait des attestations de semblables témoins le cas qu'elles méritaient.

C'est surtout lorsqu'elles sont dominées par un sentiment de crainte que les per-

sonnes appelées en témoignage persévèrent dans leurs mensonges.

Rien ne rebute alors le faux témoin. Et cette pensée est troublante pour les magistrats instructeurs et les juges, s'ils n'ont d'autre élément de conviction que les attestations reçues sous serment. La pluralité et la concordance des témoignages leur offrent à la vérité plus de garanties et excluent davantage la possibilité d'une erreur judiciaire, mais ce n'est pas encore le critérium de la certitude. D'ailleurs, combien de fois ne jugent-ils point d'après l'affirmation énergique et persistante de la victime, la plupart du temps unique témoin du crime, pour peu que cette affirmation emprunte aux faits ambiants et au trouble cependant facilement explicable d'un innocent, une apparence de vérité!

Dans un procès qu'eut à juger en 1882, le tribunal de Belley, on vit paraître un individu s'accusant faussement d'un vol qu'il n'avait pas commis et dénonçant sa mère comme complice par recel. Ses aveux étaient corroborés par les témoignages d'une dizaine de personnes. Il s'agissait

d'un vol de bijoux et d'argent. Rigoureusement l'affaire était de la compétence de la cour d'assises, le voleur étant le serviteur à gages du volé ; néanmoins, en conformité d'une pratique généralement adoptée s'il s'agit de crimes très peu importants, elle fut qualifiée délit et portée devant le tribunal correctionnel. Le défenseur de la mère du pseudo-voleur, frappé de l'énergie avec laquelle cette femme protestait contre l'accusation dont elle était l'objet, prit la résolution de gagner du temps, n'espérant plus que dans le jeu des événements pour faire la lumière sur cette affaire. Il plaida donc l'incompétence du tribunal, et un jugement conforme à ses conclusions intervint. Or, pendant la durée de la procédure en règlement de juge, on arrêta dans le Valromay un malfaiteur convaincu de plusieurs vols commis dans la région. Le magistrat instructeur apprit que cet individu avait offert à quelques personnes de leur vendre des bijoux semblables à ceux qui avaient été dérobés. Il acquit en outre la preuve que cette vente avait été proposée quelques jours après le vol. Frappé de

cette coïncidence, il adjura le malfaiteur nouvellement arrêté de dire s'il n'était pas l'auteur de ce crime. Il lui représenta les souffrances endurées par la malheureuse femme qui protestait de son innocence et fit valoir l'intérêt qu'il y aurait pour lui, convaincu déjà d'autres crimes, à paraître devant ses juges après avoir spontanément dégagé une innocente victime d'une abominable accusation.

Convaincu par ce raisonnement, le malfaiteur avoua qu'il était, en effet, l'auteur du vol, puis il en donna la preuve en désignant comme les lui ayant achetés un marchand de Genève chez lequel ils furent réellement retrouvés.

La malheureuse femme accusée par son fils fut aussitôt rendue à la liberté, mais quelques semaines plus tard, elle succombait à une maladie de foie contractée en prison sous le coup des émotions ressenties.

Pourquoi maintenant ce fils s'était-il déclaré coupable et avait-il lancé contre sa mère cette accusation atroce ? Pourquoi ces dix témoins étaient-ils venus donner crédit

à cette fausse déclaration ? Voici le mot de l'énigme :

Après l'accomplissement du vol, les soupçons se portèrent sur le malheureux domestique âgé de 14 ans : le gendre du volé le rencontrant dans l'écurie, le terrassa, appuya un de ses genoux sur sa poitrine, d'une main le saisit à la gorge et de l'autre brandissant un couteau, le menaça de le tuer séance tenante s'il n'avouait. Une terreur folle s'empara du malheureux jeune homme : il déclara tout ce que voulut son agresseur, et c'est ainsi qu'après s'être accusé lui-même il accusa sa mère. Une fois engagé dans cette voie, il fut à la fois esclave de son effroi et de son amour-propre. Quant aux témoins, il a été établi qu'aveuglés par des haines sauvages et inexorables comme il en naît entre les paysans, ils suivirent la foi du fils de la victime dont le faux témoignage leur offrait une occasion de satisfaire de vieilles rancunes.

Il est des témoignages erronés fournis par des personnes d'une honorabilité et d'une bonne foi incontestables et qui sont

viciés par des illusions d'optique : il s'agit des ressemblances frappantes existant entre certains individus. Dans l'affaire du *Courrier de Lyon*, pour ne citer que cet exemple classique, l'erreur judiciaire ne prit-elle pas sa source dans les dépositions de gens dont les sens étaient ainsi abusés ?

Les erreurs des sens sont beaucoup plus fréquentes qu'on ne le croit : je me bornerai à citer le cas suivant assez curieux en ce sens que le même jour, à la même heure, deux hommes étaient pris l'un pour l'autre par des personnes différentes. Ils étaient seulement de même taille, portaient une moustache de même nuance et des binocles semblables surmontaient leurs nez.

C'était à Besançon, il y a une dizaine d'années. J'étais assis à la terrasse d'un café avoisinant le Palais Granvelle en compagnie du regretté Rapin, notre grand paysagiste franc-comtois prématurément enlevé dans toute la force de son talent. Un juge du tribunal s'approchant de nous me dit : « Ah ! vous voici enfin ! C'est heureux. Je suis venu déjà deux fois. » Puis

il s'assit à nos côtés et commanda au garçon d'apporter de la bière. Rapin exaltait la beauté des sites de notre pays, vantait les ressources offertes par la Franche-Comté aux peintres-paysagistes. Pendant ce temps le nouveau venu fixait sur moi à chaque instant un regard interrogateur qui me jetait dans l'étonnement. Finalement, l'attention que j'apportais à suivre les théories du grand artiste et mon impassibilité parurent l'impatienter, il nous quitta. Un instant après rencontrant un ami, il lui dit : « Je crois bien que B., mon collègue de Baume-les-Dames, a l'esprit à l'envers : il m'a donné un rendez-vous pressant au café Granvelle : j'y suis allé à trois reprises différentes, deux fois inutilement, mais la troisième fois ayant enfin réussi à le voir, je n'ai rien compris à sa conversation, et il m'a été impossible de l'amener à m'expliquer le but de l'entrevue qu'il avait sollicitée. » M. aurait donc affirmé sous la foi du serment, le cas échéant, que ce jour-là il avait vu son collègue B. là où celui-ci n'était pas, mais ce n'est pas tout. A l'heure où ceci se

passait, le président du tribunal de Lons-le-Saunier traversant la cour du Palais de justice de Besançon, rencontra précisément ce même B. avec lequel j'étais au même moment confondu. Il vint à lui, l'entretint, à sa grande stupéfaction, d'un intéressant procès d'assassinat que j'avais plaidé récemment devant les assises du Jura, et l'ayant pris pour moi, lui demanda s'il comptait revenir bientôt à Lons-le-Saunier défendre encore quelque client.

Ainsi avec une entière bonne foi, avec une conviction inébranlable, avec l'entêtement auquel conduit la certitude, deux personnes fort honorables étaient prêtes à affirmer, au besoin sous la foi du serment, qu'elles nous avaient vus le même jour et à la même heure, B. et moi, là où nous n'étions point.

Et comme ces deux témoignages se seraient mutuellement fortifiés !

---

### Faux Témoignages des Enfants

Les interrogatoires des enfants sont spécialement chose pénible et délicate. Il en est qui gardent un silence d'où ne les peuvent tirer ni les encouragements ni les admonestations ; d'autres qui fondent en larmes ; d'autres encore qui, muets d'abord et baissant la tête, se hasardent tout à coup à regarder le magistrat lorsque celui-ci, par de douces paroles sait entrer dans leur confiance et calmer leur timidité, et se bornent ensuite à des signes de tête affirmatifs ou négatifs ; les uns, sous la pression des questions répétées à satiété, répondent par oui ou par non, puis soudain moins intimidés risquent quelques mots ; les plus hardis débitent leurs témoignages d'une voix chantante et monotone, ainsi qu'une récitation à l'école, et aux questions posées répondent invariablement : « Je ne sais pas, » tactique pru-

dente qui rend fréquemment vaines toutes les tentatives faites en vue de provoquer des déclarations contraires. Enfin, il en est dont les mensonges apparaissent aisément dans leurs réponses identiques à des questions contradictoires.

Souvent les enfants ont été stylés par la famille qui a corsé ou affaibli le témoignage, selon qu'elle s'intéresse à la victime ou l'accusé.

Des jeunes enfants, des fillettes de six à dix ans, par exemple, il est souvent difficile, surtout dans les affaires de mœurs, de tirer une seule parole. Quand on les interroge, elles ont les yeux obstinément fixés en quelque point de la salle ou sont en proie à quelque tic nerveux, à quelque mouvement machinal des doigts. Les témoins qui sont en même temps les victimes sont les plus réfractaires aux interrogatoires et fournissent les réponses les plus contradictoires. Les enfants sont les instruments dociles dont se servent les parents infâmes pour satisfaire, à l'aide de leurs témoignages, leurs vengeances et leur cupidité.

Un jour, sous un prétexte futile, une fillette de douze ans, qui avait eu fréquemment des rapports intimes avec des jeunes gens, fut envoyée par ses parents chez un vieux célibataire qu'il s'agissait de faire chanter. Elle y resta quelques minutes. Dans la soirée, celui-ci étant venu chez les parents de l'enfant, le père l'accusa d'avoir violé sa fille et le menaçant d'un pistolet, le contraignit de signer une reconnaissance de dette de 10.000 francs. Sur la plainte du souscripteur de l'obligation ainsi extorquée par la violence, une instruction fut ouverte. La fillette interrogée soutint d'abord que le plaignant l'avait attirée chez lui et, malgré sa résistance, avait abusé d'elle.

Or, l'information, en démontrant d'une façon éclatante la fausseté de ses assertions, découvrit le chantage.

Deux frères vivaient unis par une affection sincère: l'un, A, plein de fermeté, de tact et de loyauté: l'autre B, peu intelligent et sans énergie. Le premier servait de mentor au second qu'il cherchait à soustraire à l'influence désastreuse d'une

affreuse mégère de femme. Celle-ci jura de semer la discorde entre son mari et son beau-frère dont l'ascendant lui portait ombrage.

Ayant fait disparaître tout le vin qui se trouvait dans la cave d'un pavillon contigu à l'habitation de A et appartenant à B, son mari, elle persuada à celui-ci que son frère lui avait volé ce vin; enfin attirant chez elle le fils de ce dernier, un jeune garçon de sept ans, elle l'amena, en le comblant de friandises, à dire les pires horreurs de son père et spécialement à déclarer que celui-ci avait pénétré la nuit, à l'aide de fausses clefs dans le pavillon où le vol avait été commis. Et, ce fut entre les frères une haine qui empoisonna leur existence.

Nous avons pris ces exemples au hasard dans nos souvenirs.

Le procès de M<sup>lle</sup> Doudet, au cours duquel firent assaut d'éloquence ces deux grands maîtres du barreau français, Berryer et Chaix d'Est-Ange, offre un exemple de la facilité avec laquelle les enfants obéissent aux suggestions et induisent en erreur les magistrats.

Le docteur Marsden, resté veuf en Angleterre avec cinq filles à élever, dont l'aînée n'avait pas 14 ans, les confia d'abord, en mars 1852 et dans son propre domicile, aux soins d'une institutrice qui lui avait été recommandée (c'était Célestine Doudet), puis plus tard, au mois de juin, les envoya sous la conduite et la surveillance de la même personne, à Paris, où elles vinrent s'établir avec elle dans la cité Odiot.

Au mois d'août 1853, le docteur Marsden reprit avec lui ses enfants, mais dans l'intervalle, l'une d'elles, Mary-Ann, avait succombé. La rumeur publique accusait M<sup>lle</sup> Doudet d'avoir causé la mort de cette enfant par les mauvais traitements qu'elle lui avait infligés. Traduite en cour d'assises, l'institutrice fut acquittée, mais le 12 mars 1855 elle fut condamnée, par le tribunal de la Seine, à deux ans de prison pour coups et blessures sur la personne de ses élèves Lucy, Emily, Rosa et Alice Marsden. Elle interjeta appel de ce jugement et fut défendue devant la cour par Berryer. Les enfants Marsden étaient tombées dans un état d'amaigrissement, de dépéris-

sement effrayant ; elles avaient le teint plombé, les yeux cernés et faisaient peine à voir. Cet état ayant été attribué aux mauvais traitements de leur institutrice, le père fit intervenir la justice française.

La vérité, c'est que les jeunes Marsden se livraient à des pratiques honteuses qui détruisaient leur santé. Le docteur Marsden ne l'ignorait pas : déjà la gouvernante qui avait précédé M<sup>lle</sup> Doudet l'en avait informé. Il demanda plus tard à une dame Gravelle, en présence du docteur Carteron, qui en déposa, un moyen préservatif contre ce vice malheureux que n'avaient pu vaincre les remontrances, les prières, les supplications, les menaces, les violences mêmes. Le docteur Gaudinot, pendant la maladie de Mary-Ann, alors qu'elle était gisante sur son lit, fut obligé de détourner sa main à plusieurs reprises ; elle se donnait la mort lentement. Or, il arriva que ces enfants, qui, au dire de tous les témoins et ainsi que cela résultait de nombreuses lettres, n'avaient cessé jusqu'au dernier moment de témoigner à leur institutrice une affection qu'eût rendue

inexplicable l'hypothèse de traitements cruels exercés sur elles, vinrent témoigner contre M<sup>lle</sup> Doudet et l'accusèrent de les avoir mises dans l'état déplorable où elles étaient, par des sévices et des privations. Elles avaient cependant écrit à leur institutrice des lettres si affectueuses, si tendres, que le juge d'instruction leur demanda : « Pourquoi écriviez-vous ainsi à M<sup>lle</sup> Doudet ? » Et elles firent cette réponse mensongère et contredite par tous les faits de la cause : « Nous avons peur de retourner auprès d'elle et nous écrivions toutes ces tendresses pour qu'elle fût moins sévère à notre égard. »

La vérité, c'est que ces enfants avaient été stylées par leur père, et M<sup>e</sup> Berryer donnait la véritable explication de l'attitude du docteur Marsden lorsqu'il disait à la cour : « Il veut que ses enfants soient purgées du reproche de s'être livrées à des habitudes détestables, et faire condamner leur institutrice comme coupable de cruauté. »

Malgré la défense de son défenseur, M<sup>lle</sup> Doudet fut condamnée à cinq ans

d'emprisonnement sur l'appel à minima interjeté par le ministère public.

Sur les mensonges de l'enfant, M. Bernard Pérez s'exprime ainsi dans son intéressant ouvrage qui a pour titre : « L'Enfant de trois à sept ans : »

« Quand, il a un grand intérêt à mentir, il le fait avec plus d'art. Non qu'il puisse longtemps dissimuler; il n'est pas assez maître de la mimique des émotions pour cela; mais si l'on n'insiste pas, si son rôle de comédien n'est pas long à soutenir, il s'en fait bellement accroire. Il a acquis une certaine adresse à exprimer ce qu'il sent ou à le cacher et même à feindre une émotion peu ou point ressentie. Il commande mieux, dans ce double but, à ses bras, à ses jambes, à ses lèvres; et, comme la rougeur et la pâleur, l'éclat et la direction de l'œil ne sont pas toujours chez lui les indices sûrs d'un certain état mental, il modère et arrange mieux pour nous tromper, tous les organes révélateurs du sentiment. »

Certains enfants appartiennent, d'autre part, à la catégorie des témoins que nous

avons appelés inertes : ce sont ceux dont on ne peut rien obtenir. Or, comme dans les affaires d'attentats à la pudeur et de viol, ces témoins sont les victimes, on aperçoit les embarras qu'ils créent à l'information. Sur ceux-là M. Bernard Pérez s'exprime ainsi :

« Le plus menteur par tempérament ou par habitude prise n'est pas toujours le plus habile. Il est des hypocrites de naissance qui n'ont presque rien à faire pour perfectionner ce don héréditaire. Certains sont même naturellement portés à dissimuler le bien comme le mal : ce sont des caractères secrets. Cette qualité, d'essence féminine, est plus commune chez les petites filles que chez les garçons. Elle se trouve pourtant chez quelques-uns et très manifestement à partir de la cinquième ou sixième année. Un petit garçon de sept ans ni faux, ni timide, gardait pour lui tout ce qui lui arrivait au dehors ; on n'apprenait que tard, de ses camarades ou de leurs parents, des choses qu'il eût été agréable ou utile de savoir plus tôt. Le don du secret, comme celui de la dissimulation, au-

quel il touche de fort près, dépend de la nature et peut se développer, s'exercer inégalement suivant les circonstances. Toujours est-il que les enfants doués de cette qualité ou de ce défaut, sont plus expansifs envers leurs camarades qu'envers leurs parents et leurs maîtres. Un vieux magistrat d'une longue expérience, m'a assuré que les délits de lèse-innocence sont révélés plus souvent par les camarades des victimes que par les victimes elles-mêmes. »

Les témoignages erronés fournis par les enfants ont aussi pour cause la précipitation, l'inattention, les souvenirs incomplets, les associations désordonnées, la timidité, l'incertitude où ils sont de ce qu'il convient de dire ou de ne pas dire.

« Souvent ils cherchent dans nos yeux la réponse à faire ; ils la risquent à tout hasard, d'après nos sentiments présumés, par envie de nous plaire ou de peur de nous fâcher. Se voyant scrutés, ils deviennent innocemment faux. Ils ressemblent en cela aux hommes des races peu civilisées. Un Australien avait apporté

à Oldfield quelques spécimens d'une espèce d'eucalyptus. Désirant connaître les habitudes de la plante, le voyageur lui demanda : « Est-ce un grand grand arbre ? » L'indigène répondit immédiatement que oui. Peu satisfait de sa réponse, Oldfield lui demanda de nouveau : « C'est un petit arbrisseau ? — « Oui, » répondit-il encore.

L'enfant élucide ainsi quelquefois nos questions embarrassantes. D'autres fois, pendant que nous épions chez lui l'effet de notre suggestion, son imagination est bien loin de lui et du moment présent. Une impression quelconque, une seconde incitation venue du cerveau ou des viscères, l'ont enlevé pour un instant à nous et à sa conscience. En revanche, telle impression qui paraissait à peine avoir effleuré son esprit, nous vient étonner par une brusque irruption dans ses discours ou dans sa conduite. Comment fixer à coup sûr cette mobile conscience ? »

Maxime du Camp, parlant d'un de ses camarades de la pension Saint-Victor,

1. Bernard Pérez, *loco citato*.

raconte dans ses *Souvenirs littéraires*, de quelle façon celui-ci en leur faisant le récit de la bataille de Waterloo à sa manière, agissait sur leur imagination : « Elle (la garde) mourut tout entière : l'endroit où elle est morte s'appelle Mont-Saint-Jean. L'empereur se mit à pleurer et dit : « Adieu, mes braves ! » Alors il y eut un prodige. Un aigle qui volait au-dessus du champ de bataille tomba mort aux pieds de l'empereur. On comprit que tout était fini ! » — Nous étions consternés. Si l'un de nous, plus sceptique que les autres, disait : « Es-tu sûr qu'un aigle soit tombé mort ! » le narrateur devenait furieux et répondait : « Si j'en suis sûr, j'y étais ! il est tombé entre l'empereur et moi ! » Certes, à ce moment il était de bonne foi : il croyait qu'il avait assisté aux événements qu'il nous racontait, et nous le croyions comme lui. Ce petit bonhomme endiablé et dont les récits nous donnaient la fièvre, a eu son heure dans la vie : c'était Ernest Feydeau <sup>1</sup>. »

« Dans certaines circonstances, dit M. Lié-

1. Maxime du Camp, *Souvenirs littéraires*, t. I, p. 42.

geois, en son ouvrage sur la suggestion et le somnambulisme, les enfants peuvent être les plus dangereux et les plus faux des témoins : les plus dangereux, parce que leur âge, leur naïveté apparente ou réelle, l'intérêt qu'ils inspirent, l'innocence qu'on leur attribue, tout concourt à produire à leur égard un préjugé favorable ; les plus faux, parce que, par une sorte d'auto-suggestion inconsciente, par la vivacité de la représentation mentale qui, pour eux donne souvent à l'idée-image la netteté et le relief de la réalité ; par l'insuffisance des facultés de jugement, de coordination, de contrôle, les enfants peuvent raconter les histoires les plus fausses avec une sincérité complète et être, les premiers dupes d'une erreur qui, plus d'une fois, pourrait avoir pour d'autres personnes les plus funestes et les plus fatales conséquences. »

Les observations suivantes, à l'appui de la théorie qui précède, ont été publiées par M. le D<sup>r</sup> Motet dans la *Revue de l'Hypnotisme* :

« Je ne sais rien de plus émouvant que le récit d'un enfant racontant les détails

d'un crime dont il prétend avoir été le témoin ou la victime. La naïveté du langage la simplicité de la mise en scène augmentent singulièrement l'intérêt, accroissent la confiance. L'entourage se laisse aisément gagner par une émotion qui va grandissant toujours, se doublant de l'indignation et de la pitié qu'inspire une monstrueuse aventure.

» Lasègue racontait qu'un jour il avait eu à intervenir dans une grave affaire. Un négociant, chemisier, est appelé chez un juge d'instruction sous l'inculpation d'attentat à la pudeur sur un enfant de dix ans. Il proteste en termes indignés ; il affirme qu'il n'a pas quitté sa maison de commerce à l'heure où aurait été commis l'attentat dont on l'accuse.

» Voici comment avait pris naissance cette fable :

» L'enfant avait fait l'école buissonnière, et il était rentré à la maison longtemps après l'heure habituelle. A son arrivée, sa mère inquiète, lui demande d'où il vient ; il balbutie ; elle le presse de questions ; elle s'imagine qu'il a dû

être victime d'un attentat à la pudeur, et lancée sur cette piste, on ne sait pourquoi, elle interroge en ce sens ; elle prépare à son insu les réponses, et quand le père arrive, c'est elle qui devant l'enfant, raconte l'histoire telle qu'elle l'a créée. L'enfant la retient, la sait par cœur, et quand on lui demande s'il reconnaîtrait la maison où il a été conduit par le monsieur, il désigne la demeure du négociant, et l'histoire ainsi complétée est acceptée jusqu'au jour où il a été possible de reconstituer l'escapade et de réduire à néant une fable dont les conséquences auraient pu être si grosses.

» Le hasard m'a permis de recueillir, dans un court espace de temps, quatre observations de ce genre.

» Le 19 novembre 1885, un petit garçon de sept ans et demi ne rentre pas chez sa mère, et le soir il est retrouvé à Billancourt : deux inspecteurs de police l'avaient retiré de la Seine au moment où il allait se noyer.

Il raconte que, le matin dans la rue, un homme dont il fait le portrait, dont il détaille le costume, les allures, l'aurait abordé

et l'aurait emmené de force. Après avoir marché longtemps, ils étaient arrivés sur le bord de l'eau, et, sans avoir rien dit, l'homme l'avait jeté dans la rivière.

» Le signalement de l'homme était si précis qu'on put sans peine trouver celui que désignait l'enfant. Malgré ses énergiques dénégations, cet homme, employé dans un musée d'anatomie ambulante, établi près de la demeure de l'enfant, fut arrêté, mais il prouva son alibi. C'est alors que je fus chargé d'examiner l'enfant. Albert Morin. J'appris auprès de la mère que depuis longtemps cet enfant dormait mal, presque toutes les nuits il causait dans son lit. En outre, le milieu dans lequel il vivait était de nature à frapper son imagination et à déterminer chez lui une exaltation singulière du sentiment du merveilleux.

» Sa mère étant marchande de journaux, il entendait à chaque instant parler de faits divers émouvants ; il avait continuellement sous les yeux des images qui représentaient des scènes de violences, etc. Sur ces entrefaites, dans son quartier vint s'établir un

musée d'anatomie; au milieu de figures de cire qui le fascinent, un homme se meut, parle, et par une singulière coïncidence, l'enfant entend un jour dire à la foule: «Entrez, vous verrez la tête de Morin tué par M<sup>me</sup> Cl. H. » Le reste lui importe peu: mais Morin, c'est lui; la tête que cet homme va montrer, c'est la sienne?

» Voilà le choc moral, l'impression est produite, la perplexité, l'obsession vont la suivre, la rendre durable, et au lieu du sommeil si calme d'ordinaire à cet âge, des rêves effrayants vont le hanter, le souvenir persiste au réveil, l'idée d'un danger menaçant s'implante alors dans l'esprit, et un jour, au hasard peut-être d'une rencontre, l'enfant pris de peur, fuit devant lui et arrive sur les bords de la Seine; à ce moment la vision a dû disparaître; la chute dans l'eau n'est plus qu'un événement banal. Au fond de tout cela qu'y-a-t-il? Un état mental très intéressant à étudier chez un enfant qui un beau jour a mis en action, dans un état d'automatisme analogue à celui du somnambulisme, l'un de ses rêves terrifiants. Son esprit

troublé a fait tous les frais d'une aventure, à la réalité de laquelle on a pu croire et qui n'est pas autre chose qu'un fait pathologique, une auto-suggestion.

» J'ai eu, presque à la même époque, à examiner un jeune détenu qui racontait qu'une personne était entrée la nuit dans sa cellule et s'était livrée sur lui à des attouchements obscènes, l'explication ne fut pas difficile à trouver: l'enfant avait des oxyures et de l'érythème intertrigo avait été provoqué par des frottements; le sommeil était troublé par des rêves sous l'influence desquels la sensation de prurit au rectum se transformait en attouchements et dans cette jeune imagination pervertie par la vie d'atelier, une histoire faite moitié de terreurs nocturnes, moitié de conversations obscènes était débitée avec toutes les apparences d'une conviction sincère.

» C'est par un procédé analogue que des enfants s'accusent de délits ou de crimes qu'ils n'ont pas commis. C'est ainsi que j'ai vu un enfant de dix-sept ans arrêté, sous l'inculpation d'avoir jeté à l'eau un de ses petits camarades.

» Lorsqu'il fut conduit devant le juge d'instruction, il avoua et nia tour à tour; si on l'interrogeait d'une certaine façon, il récitait une leçon apprise; si on lui parlait avec bienveillance, il disait le contraire de ce qu'il avait affirmé: il y avait dans son esprit un mélange confus de vérités et de mensonges qui rendait assez difficile la solution du problème. Le retour de l'enfant disparu vint heureusement tout simplifier.

» Il faut donc, au point de vue médico-légal, se tenir en garde contre les affirmations souvent mensongères des enfants; ce qui s'est passé en Hongrie, il y a quelques années, en est un saisissant exemple :

» Une jeune fille disparut sans que personne sût ce qu'elle était devenue.

» Deux mois après, on retrouva un cadavre que les uns reconnurent pour celui de cette jeune fille, tandis que les autres le nièrent; mais les passions religieuses s'éveillèrent à propos de ce fait: protestants et catholiques accusèrent les israélites d'avoir assassiné la jeune Esther

dans la synagogue: une légende se propage, on fixe le jour, l'heure du crime, etc. Un enfant de treize ans, rudoyé, violenté par le juge d'instruction, finit par dire que son père avait attiré chez lui la jeune fille, qu'il avait entendu un cri, et qu'il l'avait vue par le trou de la serrure étendue à terre.

» En vain démontra-t-on l'alibi des hommes accusés, l'impossibilité de commettre un pareil attentat en plein jour, etc., etc., la déposition est là, et le juge, qui l'a préparée et qui ne veut pas la perdre, séquestre son jeune témoin jusqu'au jour de l'audience où il vient réciter, comme une leçon apprise, l'épouvantable déposition à laquelle il avait fini par croire.

» C'est notre honneur à nous, médecins, de pouvoir apporter la lumière dans ces questions si délicates.

» Lorsqu'il s'agit de l'enfant, il ne faut jamais oublier que sa jeune intelligence est toujours prête à saisir le côté merveilleux des choses, que les fictions le charment, et qu'il objective puissamment ses idées, qu'il arrive avec une étonnante facilité à donner un corps aux fictions

écloses dans son imagination : que son instinctive curiosité, son besoin de connaître d'une part, et d'autre part l'influence qu'exerce sur lui l'entourage, le disposent à accepter sans contrôle possible tout ce qui lui vient de ces sources diverses. Bientôt il ne sait plus ce qui lui appartient en propre, ce qui lui a été suggéré. Il est franchi de tout travail d'analyse, et sa mémoire entrant seule en jeu, lui permet de reproduire sans variantes un thème qu'il a retenu ; mais c'est précisément par cette répétition monotone que l'enfant se laisse juger. Quand le médecin-expert, après plusieurs visites, retrouve les mêmes termes, les mêmes détails, lorsqu'il suffit de la mise en train pour entendre se dérouler, dans leur immuable succession, les faits les plus graves, il peut être sûr que l'enfant n'a pas dit la vérité, et qu'il substitue, à son insu, des données acquises, à la manifestation sincère d'événements auxquels il aurait pu prendre part. »

La plupart du temps, ajouterons-nous, les mensonges de l'enfant participent de son désir de voir les grandes personnes s'oc-

cuper de lui ; il est pour ainsi dire humilié du peu de cas que l'on fait de sa petite personne, de l'effacement où il se trouve ; il s'agit donc pour lui de forcer l'attention, et pour y parvenir, il amplifie, il exagère, il imagine.

En ce qui concerne l'audition des enfants en témoignage, M. Edmond Picard conseille de prendre les précautions suivantes :

« 1° Il faut mettre une circonspection extrême dans les interrogations à faire aux enfants ; une question, une attitude, une menace ont, en ce qui les concerne, la portée d'une suggestion, et peuvent les induire au mensonge ; — 2° un enfant qui comparait en justice après avoir subi déjà les interrogations de ses parents, des voisins, d'agents sulbaternes, n'offre pour ainsi dire plus de garanties ; ses déclarations ne peuvent être admises que tout au plus à titre de renseignements très fragiles ; — 3° même dans le cas très rare où l'enfant serait interrogé pour la première fois par un magistrat expérimenté et prudent, il importe de ne lui poser aucune

question précisant des faits et pouvant ainsi suggérer une réponse: il faut le laisser parler de lui-même; — 4° enfin les dires d'un enfant, quels qu'ils soient, ne peuvent être admis, *de plano*, mais demandent un contrôle analytique le plus sévère par les circonstances extérieures de nature soit à les contredire, soit à les confirmer'. »

1. Edmond Picard, *Du témoignage des enfants en justice*. Voir aussi Docteur Motet, Rapp. à l'Acad. de Méd., 9 avril 1887; *Journ. des Débats* du 14 avril 1887, *Rec. scientifique*, t. XXXIX, p. 542, et les observations des docteurs Brouardel et Bernheim.

### Faux Témoignages par suggestion

Auto-suggestion. — Sujets malades. — Hystérie. — Hypnotisme. — Sujets sains. — Les foules. — Les experts. — Les témoins muets.

#### I

Toutes les catégories de faux témoignages que nous venons de passer en revue émanent de personnes chez lesquelles aucun trouble morbide n'a été observé: tout au moins il a été inutile pour les expliquer de se préoccuper de l'état pathologique du sujet, puisqu'ils tirent leur origine des mobiles ordinaires des actions humaines voulues, réfléchies, calculées. Mais il devient nécessaire maintenant d'aborder l'étude des faux témoignages inconscients, fruits d'influences étrangères, dus à des insinuations, à des inspirations. Tels sont par exemple, ceux qui résultent de l'auto-suggestion.

L'auto-suggestion consiste à considérer comme réelles et positives de pures conceptions de l'imagination.

Il arrive fréquemment qu'une personne, faisant le récit d'une aventure, brode, amplifie exagère pour intéresser davantage ses auditeurs; la première fois, elle a conscience d'ajouter aux faits, mais si dans la suite elle est appelée à reproduire souvent le même récit, la conscience de ses exagérations ira en s'atténuant jusqu'au moment où le narrateur sera dans l'impossibilité de faire la part de la fable, si même il n'y croit en toute sincérité.

« Je plie et je déforme les choses, si je veux que mon récit soit piquant ou décent. J'enjolive, ou j'atténue, ou j'exagère mon opinion pour la rendre tolérable. J'emploie les grands adjectifs pour décrire votre talent, et les petits pour désigner le mien. J'insinue ou j'appesantis, je charge ou je diminue, je gauchis ou je fausse. La vérité ne peut sortir de mes mains que comme une femme de sa toilette peinte, fardée, rembourrée, rétrécie d'un côté, élargie d'un autre. Au bout d'un

temps, je ne m'aperçois plus de mes mensonges, ni vous des vôtres, et si nous devenons l'un et l'autre notre pensée intime, c'est à travers et en dépit des phrases dont nous l'attifons<sup>1</sup>. »

La faiblesse du corps et de l'esprit sera un terrain favorable à la production des phénomènes de suggestion, mais la suggestion se manifestera particulièrement et plus aisément chez les sujets nerveux, spécialement chez les femmes et surtout chez les hystériques.

## II

« Ce qui caractérise l'hystérie, suivant le docteur Gilles de la Tourette, — et il est arrivé à cette vérité par une longue et attentive étude de sujets nettement hystériques, — c'est avant tout la *suggestibilité*, c'est-à-dire la tendance à agir d'après des idées suggérées. La suggestion sera l'acte d'une personne étrangère ou se produira chez le malade sous l'influence d'une idée

1. Taine, *Thomas Graindorge*, p. 309.

fixe, d'une passion, et en ce cas, ce sera une auto-suggestion. »

Et M. Brouardel: « L'hystérique obéit à un désir excessif de notoriété, au besoin de se mettre en scène, et pour satisfaire cette passion, elle ne s'arrête devant aucun obstacle, alors même que son mensonge déshonorerait une personne qu'elle ne connaît que de nom ou pour laquelle elle ne peut avoir ni haine ni aversion, alors que ce mensonge compromettra gravement sa propre situation. »

Il est d'autant plus intéressant d'étudier les faux témoignages des hystériques qu'ils ont été davantage et plus impunément la source d'épouvantables erreurs judiciaires, soit à la faveur de l'ignorance et de la superstition aux ténébreuses époques lointaines, soit en dépit des lumineuses révélations scientifiques des temps présents.

Le premier exemple cité par M. Liégeois, est le cas de Gaufridi, curé de la paroisse des Accouds, à Marseille, convaincu de sorcellerie sur le témoignage d'une jeune fille hystérique :

« Gaufridi inspira une violente passion à Madeleine Mandol de la Palud, jeune fille d'une rare beauté qui se donna à lui. Les parents de la jeune fille la firent enfermer au couvent des Ursulines d'Aix; mais Gaufridi eut assez de crédit pour l'en faire sortir, et il continua à entretenir avec elle des relations coupables. La famille de la Palud intervint de nouveau et Madeleine, aux reproches qui lui étaient adressés, répondit qu'elle était ensorcelée. Le Parlement d'Aix fut saisi de l'affaire, et, sur le procès-verbal du P. Michaëlis, dominicain, qui avait souvent exorcisé Madeleine de la Palud, Gaufridi fut condamné à être brûlé vif comme sorcier. Il subit sa peine, tout en protestant qu'il n'avait employé, pour séduire Madeleine, que des moyens purement naturels et humains. »

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que, d'abord, pendant le procès, la jeune fille séduite, confrontée avec son séducteur, avait reconnu « qu'il était homme de bien et que tout ce qu'on avait répandu contre lui était imagination, et rétracta tout ce qu'elle même avait avoué ». Après une réclusion

de plusieurs années, Madeleine de la Palud fut condamnée à la prison pour conduite scandaleuse (1653).

C'était bel et bien une hystérique.

Dans un recueil de causes célèbres portant la date de 1737 et ayant pour auteur M. Gayot de Pitaval, avocat au Parlement de Paris, j'ai trouvé une relation très complète du procès de Louis Gaufridi. « A l'égard de Gaufridi, dit l'auteur, sa magie imaginaire a mérité d'être punie, à cause de tous les cœurs qu'elle a corrompus. Ses impiétés ont mérité le feu, sans qu'on doive l'envisager comme un homme réellement sorcier, *suivant l'idée de M. du Vair, qui présida dans ce tribunal.* »

L'arrêt cité in-extenso par l'auteur ne mentionne aucune rétractation de Madeleine en faveur de Gaufridi. Il débute ainsi : « Vu par la cour le Procès criminel et Procédures faites par autorité d'icelle à la requête du Procureur Général du Roi demandeur et querellant en cas et crime de rapt, séduction, impiété, magie, sorcellerie et autres abominations, contre messire Louis Gaufridi... ; Procès-verbal

des preuves et indices de la possession de Madeleine de Mandoulz, dite de la Palud, l'une des sœurs de la Compagnie de Sainte-Ursule, tenue pour possédée du malin esprit, observé et reconnu dans la personne d'icelle, dès le premier janvier dernier jusqu'au cinquième février suivant, en la Sainte-Beaume, par frère Sébastien Michaëlis, docteur en théologie; Audition, et déposition et *confession* de ladite Madeleine, touchant ledit rapt, séduction et subornation d'icelle, en ce qui est de la magie, pactes et promesses faites aux malins esprits, et autres abominations, etc... »

~ Mais des indices d'hystérie semblent bien ressortir des lignes suivantes de l'arrêt :

« Vu l'attestation de maître Antoine de Mérindol, docteur-médecin et professeur royal en l'Université de cette ville d'Aix, touchant les accidents et mouvements étranges et extraordinaires arrivés en la personne de ladite La Palud durant le temps qu'il l'a traitée avant la manifestation de possession d'icelle ; Rapport fait

par messire Jacques Fontaine, Loys Graci, et ledit Mérindol, Docteurs et respectivement Professeurs et Médecins, et Pierre Bontems, chirurgien anatomiste, aussi Professeur en ladite Université, par ordonnance desdits commissaires sur la qualité *des accidents extraordinaires qui arrivaient par intervalles en la tête et cerveau de ladite La Palud*, et cause d'iceux et sur la qualité, causes et raisons des *marques insensibles* étant en sa personne... »

### III

Le 2<sup>e</sup> cas est celui d'Urbain Grandier, lequel avait inspiré aux Ursulines de Loudun, dont il était curé, une passion contagieuse qui coûta la vie à l'objet de leurs coupables amours jugées démoniaques et attribuées aux maléfices du démon.

Parlant d'un curieux livre du Docteur Legué sur ce procès célèbre, M. le docteur Daremberg écrivait dans le *Journal des Débats* du 17 octobre 1885 : « Conformément à la hiérarchie, la Mère supérieure crut voir la première Urbain Gran-

dier qui lui parla d'amourettes, la sollicita par des caresses aussi insolentes qu'impudiques et la pressa de lui accorder ce qui n'était plus à sa liberté et que, par ses vœux, elle avait consacré à son saint époux. » La contagion s'étendit, toutes les religieuses imitèrent leur supérieure, et tout le couvent s'imagina recevoir la visite nocturne d'Urbain Grandier. La justice s'émut de ces histoires et Laubarde mont fit une enquête. Il fut prouvé « que toutes ces religieuses ont un amour fort déréglé pour l'accusé ; la Mère prieure en fut tellement troublée qu'elle ne parlait plus que de Grandier, qu'elle disait être l'objet de toutes ses affections ». Toutes disaient aussi en le voyant, que c'était bien lui qui s'était approché de leur lit, puisque toutes, à la prononciation du nom de Grandier étaient prises de trouble. Cette croyance à la réalité d'une hallucination est bien caractéristique du délire hystérique et nous rappellerons l'histoire de la malade de M. Richer, qui était persuadée qu'un élève de service venait la visiter la nuit ; elle fondait son accusation sur une

preuve imaginaire invoquée aussi par les religieuses de Loudun : « La preuve que les visites de M. X. sont bien réelles, c'est que aussitôt que je le vois dans la journée, je deviens pâle et suis prise de tremblements. » — « Ce malheureux Grandier, poursuivi comme sorcier, ne sachant comment échapper au bûcher que lui préparaient ces malheureuses inconscientes, proposa à Laubardemont un artifice assez habile : Saint Athanase, disait-il, accusé au concile de Tyr, par une femme qui ne l'avait jamais vu, s'avisait d'un stratagème qui prouva son entière innocence. Lorsque cette femme entra dans l'assemblée, un prêtre nommé Timothée se présenta à elle et lui parla comme s'il eût été Athanase ; elle le crut aussi, et, par ce moyen, elle manifesta la fausseté de son allégation. Mais Laubardemont ne voulut pas imiter le grand évêque, il crut les nonnes sur parole, et Grandier fut brûlé pour avoir été trop beau.

» Pendant ce temps les prêtres essayaient de chasser le démon du corps des religieuses, en les accablant d'exor-

cismes. Ces pratiques, qui voulaient prouver la sorcellerie de Grandier, prouvaient simplement que les possédées du démon étaient atteintes de grande hystérie.»

Nous n'avons lu ni le livre du docteur Legué ni le compte rendu qui en a été fait par le docteur Daremberg, mais le hasard ayant mis entre nos mains la relation du procès d'Urbain Grandier par un avocat au Parlement de Paris, au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, nous y avons puisé les éléments d'appréciation suivants :

Si quelques-unes des Ursulines de Loudun, figurant parmi les accusatrices de Grandier, étaient atteintes d'hystérie, il n'est pas douteux que d'autres ont joué sciemment une ridicule comédie et n'ont été que les instruments de la vengeance des ennemis de Grandier, lesquels étaient nombreux : en tous cas, les unes comme les autres étaient de faux témoins.

Dans un procès qu'il eut contre le chapitre de Sainte-Croix, au sujet d'une maison que lui disputait ce chapitre, Grandier triompha et insulta avec beaucoup de fierté

à Mignon qui était sollicitateur de ce procès et alluma dans le cœur de ce chanoine un vif ressentiment. Il s'attira les haines des parents nombreux de Barot, président des Élus et oncle de Mignon, parce que dans un différend avec le président il l'avait traité avec beaucoup de hauteur et comme un homme très méprisable. Grandier avait eu les bonnes grâces de la fille de Trinquant, procureur du roi. Une fille, Marthe Pelletier, déroba l'accouchement de la demoiselle Trinquant au public. Elle se chargea de l'enfant qu'elle mit sur son compte et lui chercha une nourrice, mais malgré toutes les précautions qu'elle prit, le public malin ne voulut reconnaître la véritable mère que dans la fille de Trinquant, et le père que dans Grandier. Menon, avocat du roi, intime de Mignon, était de la partie à la suite d'un amour méprisé par une maîtresse qui favorisait Grandier. On résolut donc de le perdre ou de le chasser de Loudun. On l'accuse d'avoir séduit des femmes, des filles, et on le taxe d'impiété, d'irrégion : il est absous, mais

trionphant, il insulte ses ennemis avec beaucoup de hauteur.

L'auteur du compte rendu que nous avons étudié envisageait déjà en 1739 l'hypothèse des religieuses hystériques, et il s'exprime ainsi à ce sujet : « Peut-on dire que l'information où l'on a entendu 14 religieuses, dont il y en a huit de possédées et six séculières qu'on dit aussi être possédées, prouve que Grandier fût magicien ? A l'égard des personnes qui n'étaient point possédées et qui avaient pour lui un amour dérégulé, qui croyaient le voir auprès d'elles, qui s'imaginaient qu'il les avait touchées, en supposant qu'elles ne parlèrent point le langage de l'imposture, et qu'une cabale animée contre Grandier ne les eût point suscitées, *ç'aurait été une maladie hystérique dont les vapeurs auraient troublé le cerveau de ces filles et causé les visions qu'elles ont eues.* »

Ayant démontré l'intérêt des exorcistes à accabler Grandier pour satisfaire des haines personnelles, il s'explique sur la manière dont l'aumônier des Ursulines prépare l'accusation et nous fait ensuite

assister aux ridicules séances d'exorcisme d'où résulte pour lui la preuve certaine que si quelques-unes d'entre les religieuses ont été de bonne foi parce qu'elles agissaient sous l'influence de l'hystérie, les autres ont favorisé sciemment les vues des metteurs en scène.

« On dit que Mignon, secondé d'autres personnes exerça dans le couvent de Loudun les religieuses à jouer le rôle de possédées, avec les accompagnements de ce personnage, contorsions du corps, convulsions et tout ce qui pouvait bien représenter les opérations du démon, afin d'imposer non seulement aux gens crédules, mais même s'il était possible, aux esprits forts. On m'arrêtera d'abord en me demandant par quelle voie j'ai appris que tous ces préparatifs avaient été faits par Mignon et ses confidents. Je ne m'appuierai point pour justifier ce fait sur l'autorité de l'historien des diables de Loudun, parce que cet auteur ne nous apprend point comme il a su un fait si secret. Il ne le faut envisager que comme une conjecture qui paraît très juste et très bien

fondée dès qu'on fera voir dans la suite comment les rôles de ces religieuses furent appris et étudiés. Quels maîtres peuvent-elles avoir eus que les ennemis de Grandier qui firent usage de cette comédie pour le perdre? Parmi ses ennemis, qui avait avec les religieuses de plus grandes liaisons que Mignon, leur aumônier? Mais, dira-t-on, comment faire entrer dans un pareil complot tout un couvent? Avaient-elles toutes le cœur si corrompu qu'elles pussent être actrices de cette horrible conspiration? Dès que le fait est certain, comme on le démontrera, que la possession n'était qu'une illusion, et qu'il ne s'agit plus que d'en rechercher les causes, il n'est plus question que d'en trouver la plus vraisemblable.

Dès qu'on est sur les voies, il n'est pas difficile de deviner les grands ressorts que Mignon et ses émissaires firent mouvoir. Ils alléguèrent à ces religieuses que le zèle de la gloire de Dieu voulait qu'on purgeât l'Église d'un débauché, d'un scélérat tel que Grandier qui entraînait tant d'âmes dans les enfers; que toutes les voies

qu'on pourrait prendre pour exécuter ce dessein seraient toujours très louables ; d'ailleurs. Que cette entreprise, qui les rendrait le spectacle de toute la France, leur donnerait une grande réputation, enrichirait leur couvent d'aumônes et les ferait passer de l'indigence où elles gémissaient dans une heureuse situation dont elles goûteraient les douceurs.

C'est l'effet que produisit cette comédie qui fut jouée avec tant d'éclat. Ainsi les religieuses furent séduites par un faux zèle pour la gloire de Dieu, et par leur intérêt. Il y en eut sans doute qui étaient assez éclairées pour connaître leur erreur ; mais elles étaient assez intéressées et assez malignes pour y persévérer.

On a dit que Mignon les lia toutes au secret par des serments horribles. »

Barré, curé de Saint-Jacques de Chinon, est mandé par Mignon pour l'assister dans les exorcismes, et la scène suivante a lieu :

« La messe étant achevée, Barré s'approche de la supérieure pour lui donner la communion, et tenant le ciboire dans

sa main, il lui dit : *Adora Deum tuum creatorem tuum*. Étant pressée de questions, elle répondit : *Adoro*. — *Quem adoras ?* Qui adores-tu ? lui dit l'exorciste diverses fois. — *Jesus Christus*, répliqua-t-elle, en faisant des mouvements, comme si elle eut souffert de la violence. Daniel Drouin, assesseur de la prévôté, ne put s'empêcher de dire assez haut : « Voilà un diable qui n'est pas congru. » Barré, changeant la phrase, demanda à l'énergumène : *Quis est iste quem adoras ?* Il espérait qu'elle dirait encore : *Jesus Christus*, mais elle répondit : *Jesu Christe*. On entendit plusieurs voix des assistants qui crièrent : « Voilà de mauvais latin. » Barré soutint hardiment qu'elle avait dit : *Adoro te, Jesu Christe*.

C'est ainsi qu'il se déclarait le défenseur de la latinité du diable. D'ailleurs, puisque les règles de la grammaire ont été inventées par les hommes, pourquoi voudrait-on que le diable s'y assujettît ? Au contraire, il faut penser qu'il fait des solécismes de gaieté de cœur, afin de se moquer de la grammaire.

La supérieure, interrogée en latin sur le pacte qui était la cause de sa possession, répondit dans la même langue que c'était l'eau.

Un Écossais nommé Stracan, principal du collège de Loudun, souhaita que la supérieure nommât en écossais l'eau. Elle répondit : *Nimia curiositas* ; c'est une trop grande curiosité. Si ce diable eût été sincère, il eût avoué son ignorance. Il ajouta : *Deus non volo*. On le conjura de la part de Dieu de parler plus congrûment. Il répéta : *Deus non volo*. Il n'en savait pas davantage. L'exorciste, toujours prêt à le secourir, sans le justifier, de l'incongruité de son langage, dit que c'était un excès de curiosité de vouloir que le diable répondit en écossais. Le lieutenant civil lui répondit : « Vous apprendrez par le Rituel que vous avez à la main que la faculté de parler des langues étrangères et inconnues est un des caractères de la possession : donnez donc des signes de cette espèce. L'exorciste, qui avait pris le diable sous sa protection, répondit que le démon

savait bien l'écossais, mais qu'il ne voulait pas le parler.

Le démon Béhérit entreprit d'effacer la honte de ses confrères : il promit solennellement d'enlever la calotte de M. de Laubardemont et de la tenir suspendue en l'air pendant un *Miserere*. Le temps où cette merveille devait s'accomplir étant venu, le Père Lactance conjura, pressa, flatta, menaça le diable, le piqua même d'honneur et n'oublia rien pour l'engager à se montrer prodigue. Mais des gens soupçonneux et défiants firent avorter ce dessein ; ils remarquèrent qu'il était tard, qu'on allait allumer les cierges, que ce temps serait favorable à l'illusion ; ils allèrent, ayant eu vent de quelque chose, au-dessus de la voûte de l'église vis-à-vis de l'endroit où M. de Laubardemont était placé immédiatement au-dessous. Ils découvrirent le machiniste qui préparait la pièce et qui abandonna, dès qu'il les vit, son ouvrage et remporta un petit hameçon et le crin auquel il était attaché. Il devait laisser couler ce hameçon par un trou fait exprès qui répondait à l'endroit où M. de Laubar-

demont était placé. Ce commissaire, en feignant d'ajuster sa calotte, aurait pris le crin et devait l'accrocher à un fil cousu à sa calotte.

Pour ranimer la curiosité prête à s'éteindre, le Père Lactance promit que le 20 du mois de mai, sans faute, des sept démons qui possédaient la supérieure, il y en aurait trois qui quitteraient la partie : on les appelait *Asmodée*, *Grésil des Trônes* et *Aman des Puissances*. On annonçait qu'en sortant, ils feraient trois plaies au côté gauche de cette possédée et autant de trous à sa chemise, à son corps de jupe et à sa robe. La plus grande plaie devait être de la longueur d'une épingle que l'on montra à ceux qui assistaient aux exorcismes. Les endroits où ces plaies devaient être faites furent précisément marqués. On assura au commandeur de la Porte, que la curiosité avait attiré à Loudun, que la possédée aurait les mains derrière le dos lorsqu'on lui ferait des plaies.

Le jour venu, l'église de Sainte-Croix fut remplie de curieux. Des médecins

visitèrent les côtés, le corps de jupe, la robe et la chemise de la religieuse. Ils rapportèrent qu'ils n'avaient trouvé aucune plaie sur son côté, aucune solution de continuité dans ses vêtements, ni aucun fer tranchant dans les plis de ses habits. Après cette visite, le Père Lactance interrogea le diable en français, qui lui répondit dans la même langue, et comme Duncan, médecin de Saumur, représenta qu'on avait fait espérer que la fille aurait les mains liées, l'exorciste dit qu'il fallait les lier pour fermer la bouche aux incrédules : mais il ajouta que pour la satisfaction de ceux qui n'avaient jamais vu les convulsions des possédées, il fallait donner ce spectacle. Il commença les exorcismes. La supérieure fit une contorsion de son corps qui parut épouvantable ; ses mains, ses pieds, se tournaient en dehors, et après que les paumes de ses mains et les plantes de ses pieds en cet état se furent jointes bien juste les unes aux autres, tout son corps reprit sa situation naturelle. On a vu des personnes qui s'exerçaient à divertir le public, qui avaient acquis une

si grande souplesse de membres, qu'elles faisaient des choses plus étranges. Dès qu'on peut démontrer que ces contorsions ne sont pas au-dessus des forces de la nature, ce ne sont point des signes de possession. L'exorciste continuant ses conjurations, ce fut alors qu'elle se coucha la face contre terre ; elle tourna sa cuisse en dehors, puis, s'étant appuyée sur le bras et le côté gauche, elle demeura quelque temps dans cet état ; enfin on l'entendit gémir ; lorsqu'elle tira sa main droite de son sein, on aperçut les bouts de ses doigts teints de sang. Les médecins cherchèrent la cause de cette plainte, ils trouvèrent sa robe percée en deux endroits et son corps de jupe, et sa chemise en trois ; les trous étaient en travers, de la longueur d'un doigt. Ils trouvèrent aussi sa peau percée en trois endroits au-dessous de la mamelle gauche ; les plaies étaient si légères qu'elles ne passaient guère au delà de la peau. Celle du milieu était de la longueur d'un grain d'orge ; les deux autres étaient moins larges et moins profondes ; cependant il était sorti du sang

de toutes les trois dont la chemise avait été teinte. L'incrédulité éleva un murmure dans l'assemblée, et même M. de Laubardemont ne put s'empêcher de dire que cela clochait. Il appréhenda d'être soupçonné, mais le nombre infini des gens crédules eut le dessus, et ce commissaire, malgré la défiance qu'il avait témoignée, empêcha que les médecins, dans leur rapport, ne parlissent des instruments qui avaient fait les plaies.

La duchesse d'Aiguillon étant à Richelieu avec plusieurs personnes de la cour, fut témoin de plusieurs disputes qu'excitait la possession des filles de Loudun entre leurs partisans et les incrédules. Deux choses déterminaient la duchesse à ajouter foi à la possession : les merveilleuses gravures qui étaient sur la main de la supérieure et les efforts inutiles qu'on faisait pour la lever de terre lorsqu'elle y était couchée dans une certaine situation. Cerisantes détruisit ces deux objections de la crédulité de la duchesse. En effet, dès le lendemain il présenta son bras devant la compagnie qui était au château de Ri-

chelier ; l'on y vit un nom aussi bien gravé et aussi vermeil que ceux qui étaient écrits sur la main de la supérieure. Il fit dans le même temps étendre sur le carreau un tapis et se coucha dessus, en la même posture que la supérieure de Loudun se mettait, et il se trouva aussi pesant qu'elle : on ne put l'enlever quand on le voulut prendre au milieu du corps ; mais quand il eut dit qu'il fallait le prendre par-dessous la tête, il n'est personne qui ne l'enlevât aisément. Il apprit à la duchesse par quelle voie les possédées découvraient les secrets des curieux. Elles s'adressaient aux exorcistes qui les interrogeaient comme Sbrigani interroge Pourceaugnac à la comédie de Molière, et les faisaient, afin de se servir du bon mot de Socrate, accoucher de leurs pensées les plus cachées. Par le canal des exorcistes, les possédées apprenaient ces mystères et les publiaient ensuite.

La duchesse désabusée alla avec sa compagnie voir les possédées : elle leur tendit d'abord un piège. Elle fit entrer le marquis de Faure avant le marquis de

Brézé, quoique le premier cédât le pas toujours au dernier. Le diable, qui ne les avait jamais vus et qui savait seulement que le marquis de Brézé passait avant le marquis de Faure, se méprit et prit l'un pour l'autre.

Les diables ne perdirent point courage, et ils jouèrent leurs scènes ordinaires des convulsions et des contorsions. La supérieure se coucha dans cette situation où on ne pouvait point l'enlever. M<sup>lle</sup> de Rambouillet, qui avait accompagné la duchesse et qui fut depuis la duchesse de Montausier, et que Voiture a rendue si célèbre, paraissait être la plus curieuse ; elle témoigna qu'elle ne doutait point de la possession. L'exorciste, pour la confirmer dans ce sentiment, la pria d'essayer de faire perdre terre à la prieure. Elle s'en défendit pendant quelque temps, mais elle se rendit à la fin. Ayant donné ses gants à sa suivante, elle prit la supérieure, qui paraissait être aussi pesante que du plomb, non par l'endroit qu'on avait accoutumé de la prendre, et que l'exorciste lui indiquait, mais par celui que Ceri-

santes lui avait montré; elle l'enleva sans peine, ce qui étonna l'assemblée, excepté ceux qui étaient du secret, et mortifia étrangement les exorcistes.

Les déclarations de sœur Agnès et de sœur Sainte-Claire devaient bien démontrer entièrement toute la machine. Le personnage de démoniaque les fatiguait dans les accès de leur mauvaise humeur. Sœur Agnès étant exorcisée en présence d'un médecin qui lui faisait des questions en grec, répondit ingénument qu'elle ne savait point le grec et qu'elle n'avait point appris cette langue. L'exorciste la querella comme une écolière qui jouait mal son personnage et continua à l'exorciser de toute sa force: elle s'impacienta et s'écria qu'elle n'était point une démoniaque, qu'il y avait longtemps qu'on la tourmentait en particulier pour l'obliger à bien représenter son rôle en public; que si Dieu ne l'eût soutenue, elle se serait désespérée, et qu'elle était bien malheureuse d'être entre les mains des exorcistes.

La sœur Claire, dans le temps qu'on l'exorcisait, fut brûlée à la main par un fil

souffré dont son exorciste se servait pour enfumer l'un de ses démons. Dès qu'elle sentit de la douleur, elle s'échappa des mains de l'exorciste, déplorant sa condition et déclamant contre la tyrannie de ceux qui la contraignaient de feindre qu'elle était possédée! Elle pria Dieu ardemment de la tirer du triste état où elle était. — « Le démon qui possède cette fille, dit l'exorciste, est extrêmement rusé, et le dieu qu'il invoque est Lucifer.

— Cela est faux, répliqua-t-elle, j'invoque le vrai Dieu, créateur du ciel et de la terre. Transportée de colère, elle sortit de l'église en disant qu'elle n'y entrerait jamais; mais elle fut suivie par une dame de qualité, sa parente, qui l'apaisa et la ramena au couvent n'ayant pu la faire retourner à l'église.

Après la mort du Père Tranquille, un des principaux exorcistes, la possession ne fit plus tant d'éclat: cette comédie tombait en décadence. Les séculières possédées allaient aux exorcismes à certaines heures comme on va à la promenade; lorsqu'on leur demandait en chemin si

elles étaient encore possédées : « Oui, Dieu merci, disaient-elles. »

Il y avait des dévotes très assidues à ces cérémonies qui répondaient, quand on leur demandait si elles étaient possédées, qu'elles n'étaient pas si heureuses, que Dieu ne les aimait pas assez pour cela.

Le coup mortel que l'on porta à cette intrigue fut le retranchement de quatre mille livres de pension que l'on donnait pour les frais de la dépense des exorcistes. Le cardinal n'avait plus aucun intérêt dans l'affaire : on avait sacrifié Grandier à sa vengeance : c'est tout le fruit qu'il voulait recueillir de la possession. Les Pères Lactance et Tranquille, protégés par l'Éminence Grise, étant morts, ses deux principaux appuis étant tombés, l'édifice était prêt à crouler et menaçait ruine. La duchesse d'Aiguillon avait dit hautement à la cour que ce tour-là était si mal joué qu'il fallait être bien dupe pour se laisser surprendre. Mignon, dont la vengeance était assouvie par la mort de Grandier, était bien aise de voir finir une intrigue dont il ne pouvait plus tirer aucun avan-

tage. Les religieuses elles-mêmes, qui en avaient retiré le fruit qu'elles prétendaient, conspirèrent toutes à se procurer du repos pour jouir de leur fortune.

Les diables furent donc chassés à petit bruit. *Behemot* ne fit aucun éclat en sortant et quitta la supérieure de guerre lasse en gravant le nom de Jésus sur sa main. Les filles d'honneur de la reine, qui passaient à Loudun, ayant eu la curiosité d'aller à la grille des Ursulines pour voir les caractères empreints sur la main de la supérieure : « Bon, dirent-elles, n'est-ce que cela ? Tous nos galants, sans aucune magie que celle de l'amour, portent nos noms écrits avec le même art sur leurs bras. »

Si nous avons analysé longuement ce procès fameux, c'est dans le dessein de mettre en lumière le concert frauduleux organisé pour perdre Urbain Grandier. Jusqu'ici, on avait attribué exclusivement à l'hystérie les faux témoignages des religieuses : or, il ressort clairement des citations précédentes qu'un certain nombre d'entre elles, sinon toutes, avaient obéi à un mot d'ordre et consciemment joué,

soit dans un but de cupidité, soit sous l'empire d'une contrainte morale, le rôle odieux de faux témoins contre un malheureux qu'il s'agissait d'immoler à la vengeance de ses ennemis.

« Les hystériques, dit M. Liégeois, sans offrir aucun des signes de l'aliénation mentale, ce qui mettrait le public et la justice en garde contre leurs faits et gestes, sont souvent entraînés par un penchant irrésistible, par les hallucinations qui les obsèdent, les voix qu'ils entendent, les persécutions dont ils se croient l'objet, à des agissements de nature à compromettre, tantôt la vie, tantôt l'honneur de leurs parents ou même de personnes étrangères. Les conceptions les plus étranges hantent leur cerveau : ils se plairont aux accusations mensongères, ils ourdiront les plus noirs complots, et cela sans cause apparente, sans motif déterminant ; quelquefois leurs mines sont si adroitement dirigées, leurs trames si habilement ourdies, leurs intuitions et leurs mobiles si profondément dissimulés que les meilleurs esprits s'y laisseront prendre, que les tribunaux

seront induits en erreur, et que des innocents seront condamnés pour des faits qui n'ont jamais existé que dans l'imagination de leurs persécuteurs<sup>1</sup>. »

M. Legrand du Saulle, d'autre part, a écrit : « Les hystériques ne se font aucun scrupule d'accuser telle ou telle personne de leur entourage d'avoir dérobé des objets qu'elles ont eu soin de faire disparaître préalablement ou qu'elles ont placés dans des conditions compromettantes pour celui qu'elles veulent accabler<sup>2</sup>. » Et à l'appui de sa thèse, il cite un certain nombre d'observations que le peu d'étendue de cette étude ne nous permet pas de reproduire ici : nous nous bornerons, après en avoir indiqué la source, à citer les sommaires de celles qui se rapportent plus exactement à notre sujet.

#### Observation LIII. Hystériques dénonçant

1. Jules Liégeois, *Des Suggestions et de l'Hypnotisme dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale.*

2. Legrand du Saulle, *Les Hystériques, état physique et mental, actes insolites, délictueux et criminels.* Paris, Baillière et fils, 1883.

faussement des servantes comme voleuses (Morel, *Ann. médico-psychologiques*).

Observation LV. Accusation de viol portée contre des prêtres par une hystérique vierge, suicide du père par désespoir (Chabrun, *Thèse de Paris*, 1878).

Observation LVI. Simulation de viol et de grossesse par une hystérique, accusations fausses contre son frère, un médecin, etc.

Observation LIX. Affaire Sagrera, six personnes faussement accusées par une hystérique. Condamnations prononcées par les tribunaux espagnols. Innocence des condamnés reconnue grâce à l'intervention de médecins français.

#### IV

Nous sommes toujours dans le domaine des faux témoignages qui sont le fruit d'hallucinations non provoquées et par conséquent dans le domaine de la pathologie, mais nous ne le quitterons pas pour faire une incursion sur le terrain où s'est placée l'École de Nancy, soit pour

aborder l'étude des faux témoignages déterminés par suggestion chez des sujets sains, sans citer l'affaire « La Roncière ». Cette caïse célèbre nous offre un exemple fameux entre tous, qui clora la série des faux témoignages par auto-suggestion méritant une mention particulière.

Émile de la Roncière, fils d'un lieutenant général qui s'était illustré dans les guerres du premier Empire, se trouvait, au début de l'année 1833, à l'École de cavalerie de Saumur, où il devait, comme lieutenant de lanciers, accomplir un stage de deux ans. Antérieurement, son goût pour le plaisir et la nécessité de fréquenter des jeunes gens plus riches que lui l'avaient amené à contracter des dettes, et ses embarras d'argent lui avaient valu de nombreuses punitions. Et comme dès son arrivée à Saumur, il s'affichait avec sa maîtresse, le général baron de Morell, qui commandait l'École, négligea d'abord de l'inviter à ses réceptions.

Toutefois, dans le courant de l'année 1834, la conduite du lieutenant s'étant améliorée, le général revint sur sa détermination.

M<sup>me</sup> de Morell habitait Paris où elle s'occupait de l'éducation de ses enfants, mais elle revenait chaque année à Saumur au moment des vacances.

Le 7 août 1834, un premier dîner réunit à l'hôtel de Morell un grand nombre d'officiers. Émile de la Roncière fut placé à table auprès de Marie de Morell, fille du général, alors âgée de 16 ans. L'auteur de l'ouvrage dans lequel nous avons puisé les éléments de notre citation, trace de cette jeune fille le portrait suivant : « Mademoiselle de Morell était délicieusement jolie ; assez grande, un peu frêle, mais toute gracieuse dans ses mouvements. Elle pouvait, avec une physionomie très expressive, très spirituelle, inspirer dès l'abord une vive sympathie. Elle savait causer avec esprit et avec gaieté et par cela même elle avait cessé d'être fillette. Elle passait pour être fort impressionnable, ce qui donnait l'idée d'une nature très délicate, d'une jolie fleur qu'un rien pouvait briser. »

1. Stéphane Arnoulin, *L'Affaire La Roncière*.

Le 20 août, M. d'Estouilly, lieutenant en demi-solde, familier de la maison de Morell, recevait une lettre conçue dans les termes suivants et signée : *Un officier* : « Je ne suis ni homme, ni femme, ni ange, ni démon, et par cela même porté plus au mal qu'au bien. Je sais que vous êtes heureux et je veux troubler votre bonheur ainsi que celui de la famille de Morell. J'ai déjà détruit le bonheur de trois femmes. J'ai conversé avec M<sup>lle</sup> de Morell sur le canapé ; je lui ait dit être votre ami intime ; M<sup>lle</sup> de Morell me prêta attention. Je continuai ainsi : M. d'Estouilly n'a pas dû tout l'intention de rester à Saumur ; il est vivement pressé de partir et de retourner dans sa famille ; son père a des intentions sur lui. »

Après avoir reçu cette lettre, d'Estouilly, rassemblant ses souvenirs, se rappela qu'il avait vu, chez le général, La Roncière assis sur un canapé à côté de Marie de Morell. Ce propos : « J'ai déjà détruit le bonheur de trois femmes, » lui fit penser à la réputation de Don Juan faite au lieutenant de lanciers. Pour éclaircir le mystère, il

profita, à quelques jours de là, de l'instant où il dansait avec M<sup>lle</sup> de Morell pour lui poser cette question : « Quelqu'un ne vous a-t-il pas dit que mon intention était changée, que je devais partir ? » Elle répondit : « En effet on m'a assuré que M. votre Père vous rappelait. » Il ajouta : « Pourriez-vous me nommer la personne qui vous a tenu ce langage ? » Puis, comme elle gardait le silence : « Moi je vous la nommerais bien, continua-t-il, mais pour ne pas être entendu, lorsque cette personne passera auprès de nous, je vous l'indiquerai. » Et de la Roncière entrant alors dans le salon, d'Estouilly le lui désigna. Elle dit à voix basse, en rougissant : « Oui, Monsieur. »

Dès lors d'Estouilly savait à quoi s'en tenir.

A partir de ce jour les lettres anonymes se succédèrent : d'Estouilly en reçut de nouvelles : on en adressa au général et à Miss Allen, institutrice de la jeune fille ; M<sup>me</sup> de Morell et sa fille en trouvèrent partout dans la maison ; dans des tiroirs, sur les meubles, sur le clavier du piano

de M<sup>me</sup> de Morell, dans les plis des rideaux et dans les livres du jeune de Morell, fils du général. Les unes furent d'abord sans signature : d'autres étaient terminées par le monogramme R., quelques-unes étaient signées E. de la R. L'auteur y déclarait sa flamme à M<sup>me</sup> de Morell et sa haine pour la jeune fille, tandis que d'Estouilly était l'objet de calomnies sans nom. On disait, par exemple, à Miss Allen : « Avertissez donc M<sup>lle</sup> de Morell chrétiennement qu'elle est la plus désagréable personne du monde. Je ne connais rien de plus bête et de plus commun. Quant à la mère, c'est l'idéal du charme ! Mon Dieu, quel contraste ! La fille a le front ridé et l'air d'avoir dix ans de plus que sa délicieuse mère... » A M<sup>me</sup> de Morell on écrivait sous la signature E. de la R. : « Je tremble du désir de vous faire connaître le nom de celui qui vous adore. C'est le premier sentiment doux qui ait rempli mon cœur ; l'hommage doit vous en être agréable. J'espère bien que tout ce que j'ai écrit à Mademoiselle votre fille ne vous a pas mécontentée ; d'abord vous devez savoir que

tout ce que j'ai dit est vrai, et ensuite, avant de le faire, j'ai pris toutes les informations possibles pour savoir si vous l'aimiez et ce n'est qu'après avoir été persuadé du contraire que j'ai commencé à la tourmenter. » Quant à Marie de Morell, on lui disait, entre autres aménités : « Je m'empresse de vous dire que je vous ai voué une haine que le temps ne pourra affaiblir. Si je pouvais vous hâcher, vous tuer, je le ferais. Plus tard, ma haine aura des résultats qui ôteront tout bonheur, toute tranquillité à votre vie, etc. » A d'Estouilly on écrivait encore : « Vous pensez qu'une belle fortune peut bien embellir la laideur et la bêtise. Vous êtes aussi méchant que moi d'opposer votre esprit froid et calculateur à cette espèce d'adoration qu'elle vous a vouée ; mais ne vous bercez pas d'illusion : dans quelque temps cette jeune fille ne sera qu'une pauvre créature dégradée, objet de pitié pour tout le monde, si vous la voulez comme cela, alors on vous la jettera dans les bras, les parents trop heureux de s'en débarrasser. »

Le cadre de cette étude ne nous permettant pas de citer beaucoup d'autres détails également intéressants, nous nous bornerons à ajouter que de la Roncière fut chassé de l'hôtel de Morell ; que provoqué par d'Estouilly, il se battit avec lui et le blessa de deux coups d'épée ; que ses camarades ne voulurent rien entendre de ses protestations d'innocence comme on l'accusait d'avoir écrit des lettres anonymes que d'ailleurs on refusait de lui montrer ; qu'il fut menacé du procureur du roi et que les officiers qui servaient d'intermédiaires entre lui et d'Estouilly lui déclaraient que des experts, auxquels les lettres avaient été soumises, avaient affirmé qu'elles étaient bien de lui. Enfin, ces mêmes intermédiaires le mirent en demeure de choisir entre ces deux alternatives : ou bien il se reconnaîtrait l'auteur des lettres anonymes et ferait des excuses en échange desquelles on lui promettait l'oubli et le silence sur cette affaire ; ou bien ce seraient le scandale, la réunion d'un conseil d'honneur, son expulsion de l'École, des poursuites judiciaires, etc. Ce fut le lieutenant Ambert qui se chargea

de dicter la lettre d'aveu à d'Estouilly, mais E. de la Roncière, auquel elle fut présentée, se répandit en protestations d'innocence et manifesta une vive indignation. Enfin, réfléchissant à la situation épouvantable qui l'attendait, puisque décidément tout le monde était contre lui, puisque les experts s'étaient prononcés, il se décida, la mort dans l'âme, à transcrire cette lettre, en modifiant quelques termes trop blessants pour son amour-propre.

Il écrivit donc ce qui suit : « D'après les preuves matérielles qui existent contre moi, preuves qui, devant les tribunaux, m'accablent si j'y comparaisais, je crois me devoir au repos de ma famille dont l'honneur serait entaché, etc. »

« Le mardi 23 septembre, M. de Morell et la baronne passaient la soirée au spectacle où ils avaient conduit le général inspecteur, M. de Préval. Marie de Morell était restée chez elle en compagnie de sa gouvernante, miss Allen et de M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Bécœur. Vers onze heures, ces dames quittèrent M<sup>lle</sup> de Morell. La jeune fille

et sa gouvernante remontèrent alors dans leurs chambres pour se coucher. Miss Allen, qui remplissait auprès de Marie les doubles fonctions de femme de chambre et de maîtresse d'anglais, fit, comme elle en avait l'habitude, la revue de l'appartement, ferma à tour et demi la porte du corridor sur lequel s'ouvraient sa chambre et celle de M<sup>lle</sup> de Morell et se mit au lit.

» A minuit M. et M<sup>me</sup> de Morell rentrèrent et bientôt un silence complet régna dans l'hôtel. Tout à coup, vers deux heures du matin, Miss Allen fut réveillée par des bruits étranges. Elle se leva très inquiète et prêta l'oreille. Dans la chambre de Marie on entendait des gémissements, des voix entrecoupées, comme des gens qui parlent à voix basse. Une porte qu'on ne fermait jamais à clef séparait la chambre de la gouvernante de celle de M<sup>lle</sup> de Morell. Miss Allen voulut l'ouvrir ; cette nuit, chose étrange, cette porte se trouvait fermée ; mais elle l'était mal, car après quelques efforts de la gouvernante, elle céda. Miss Allen entra ; la fenêtre de la

pièce était toute grande ouverte ; la lune qui brillait de tout son éclat rendait visibles tous les objets. Soudain elle aperçut étendue tout de son long sur le tapis, Marie de Morell demi-nue : la jeune fille était immobile, mais de sa poitrine hale-tante montaient des gémissements. « Qu'y a-t-il, qu'avez-vous, Mademoiselle ? » fit la gouvernante. Et en même temps elle se baissait vers Marie. Une corde entourait la taille de la pauvre enfant, et un mouchoir blanc serrait son cou ; des gouttes de sang étaient visibles sur sa poitrine et sur sa chemise. Elle respirait avec peine, comme dans l'oppression d'un cauchemar. La gouvernante défit le mouchoir, desserra la corde. Peu à peu, comme si la présence d'une personne amie lui avait redonné du courage, Marie revint à elle, et d'une voix que la peur faisait encore trembler, elle fit à Miss Allen le récit suivant : « J'ai été réveillée brusquement par le bruit d'une vitre qui se brise, j'ai regardé, j'ai vu passer par le carreau un bras ; la main a fait jouer l'espagnolette, la fenêtre s'est ouverte, et un homme a

bondi dans la chambre. J'ai sauté à bas de mon lit, je me suis fait un rempart d'une chaise. L'homme s'est dirigé vers la porte de votre chambre, a poussé la targette et est revenu sur moi. Son aspect m'a glacée de terreur. Le bas de son visage et ses oreilles étaient cachés par une cravate de soie noire ; son regard était effrayant. Il avait sur la tête un bonnet de police de drap rouge avec un galon d'argent. Et tout à coup j'ai cru reconnaître M. de la Roncière. Je tremblais de tous mes membres. « Je viens me venger, » m'a-t-il dit d'une voix sourde. Il m'a arraché avec violence la chaise que j'avais placée devant moi pour me protéger et que je tenais de toutes mes forces. J'ai été saisie aux épaules, dépouillée de ma camisole puis terrassée. J'ai senti après qu'on m'étranglait avec un mouchoir ; ensuite le misérable m'a liée avec une corde qu'il a serrée avec force. Il s'est relevé pour me piétiner, puis se baissant de nouveau, il m'a donné des coups violents dans la poitrine et sur les bras. Tenez, il m'a même mordu au poignet droit. Il était dans une fureur épouvan-

table : « Ah ! l'on m'a insulté, l'on m'a chassé d'ici, disait-il, eh bien ! je me venge maintenant. Et ce n'est pas fini ; il y a quelqu'un qui a voulu me perdre en m'accusant d'avoir écrit des lettres anonymes. Celui-là payera cher le mal qu'il veut me faire. » En même temps il redoublait de violences, me frappant, m'injuriant. « Depuis que je vous connais, me disait-il, il y a quelque chose en vous qui m'a donné le désir de vous faire du mal. » Quand il a vu qu'on accourait à mon secours, il s'est relevé aussitôt en disant : « En voilà assez pour elle : » puis il a pris dans sa poche un papier, il l'a jeté sur la commode et il a vite enjambé la fenêtre. A ce moment il a crié, sans doute à quelqu'un qui l'attendait dans la rue : « Tiens ferme ! »

On trouva sur la commode de la chambre de Marie de Morell la lettre qu'elle disait y avoir été déposée par son agresseur. Dans cette lettre, adressée à la baronne, il était dit notamment : « Vous seule saurez le véritable motif du crime que je vais commettre : c'est un bien grand crime de

souiller ce qu'il y a de plus pur au monde. Je vous ai aimée, adorée, vous m'avez répondu par du mépris. J'aime mieux de la haine et je veux vous donner le droit de me haïr... »

Cependant Émile de la Roncière ayant quitté Saumur et s'étant rendu à Paris, voici ce qui eut lieu : Comme elle passait un jour près de la chambre de sa fille, M<sup>me</sup> de Morell entendit un grand cri. Elle se précipita : Marie était tombée à terre sans connaissance ; dans une de ses mains crispées, elle tenait un papier froissé. La baronne aidée de Julie, la femme de chambre, qui était accourue, releva la malheureuse enfant. Marie reprit peu à peu ses sens, mais ce fut pour pousser des cris déchirants : « Homme rouge !... le papier ! On assassine mon père, ma mère ! » M<sup>me</sup> de Morell vit alors un billet dans la main de sa fille ; elle le prit et lut : « Pendant que vous vous croyez en sûreté, les plus grands malheurs se préparent pour vous : ce que vous aimiez le plus au monde, votre mère, votre père, M. d'Estouilly, n'existeront plus dans quelques mois ;

vous m'avez refusé ; je me vengerai d'abord sur lui. E. R. »

C'en était trop : Le baron de Morell déposa une plainte contre La Roncière entre les mains du procureur du roi à Paris.

L'instruction de cette affaire dura huit mois, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Chaix d'Est-Ange, son avocat qui prononça, en cette circonstance un de ses plus remarquables plaidoyers, Émile de la Roncière fût condamné à dix ans de réclusion. Qu'il fût innocent du crime dont on l'accusait, le fait n'était cependant guère douteux : Quatre experts nommés par la justice avaient déclaré que les lettres anonymes, qui lui étaient attribuées, avaient été écrites par Marie de Morell elle-même. Le témoin qui avait remplacé la vitre brisée de la fenêtre par laquelle cette jeune fille prétendait que son agresseur était entré, déclara : 1<sup>o</sup> que les éclats de vitres étaient tombés à l'extérieur, ce qui laissait supposer que le choc avait été produit du dedans au dehors et détruisait la version de la victime ; 2<sup>o</sup> que l'ouverture pratiquée

au moyen du bris de vitres ne permettait guère de passer le bras ; 3<sup>o</sup> qu'en tous cas, cela fût-il possible, la distance qui séparait cette ouverture de l'espagnolette était trop grande pour que la main pût l'atteindre.

A ces arguments de la défense s'ajoutaient des invraisemblances et des contradictions qui devaient frapper l'esprit des observateurs les moins subtils. Sur quoi reposait l'accusation ? Sur les seules déclarations de Marie de Morell et la lettre d'aveux de la Roncière. Mais ces aveux, on a vu qu'ils avaient été extorqués par la violence morale, et on a pu se rendre compte du rôle odieux joué en cette circonstance par les lieutenants Ambert et d'Estouilly. Il ne restait donc que le témoignage de la jeune fille, et ce témoignage prévalut, en dépit des conclusions des experts chargés d'examiner les lettres incriminées, en dépit des impossibilités de fait.

Comment expliquer maintenant la conduite véritablement déconcertante de cette jeune fille de 16 ans, et par quelle aberra-

tion avait-elle été amenée à concevoir et à réaliser cette inimaginable aventure? Sur ce point, l'auteur du livre dont nous avons parlé s'exprime ainsi :

« C'est que Marie de Morell était atteinte d'une affection très réelle, encore qu'elle l'exagérât aux yeux des siens et des médecins ; elle souffrait de cette maladie que la médecine contemporaine a si bien étudiée dans les travaux de Charcot, de Pitres de Gilles de la Tourette, de Pierre Janet et de Colin. C'était une hystérique<sup>1</sup>.

Les nombreux exemples qui précèdent démontrent le rôle considérable joué par l'auto-suggestion en matière de faux témoignage ; ils font apercevoir aussi les erreurs meurtrières qui peuvent en résulter. Aussi avec quelle attention, avec quelle minutie, avec quel souci des nuances le magistrat instructeur devra analyser et contrôler les témoignages uniques, c'est-à-dire toute

1. M<sup>lle</sup> de Morell s'est mariée et est devenue l'une des clientes les plus assidues de M. Charcot. C'est aujourd'hui une grande hystérique (D<sup>r</sup> Brouardel, *L'Hystérie et le Mariage, Revue de l'Hypnotisme*, I, p. 285).

déclaration d'une personne qui, seule, aurait été témoin ou victime ! L'honneur et la liberté sont des biens assez précieux pour que le magistrat se documente fortement sur l'état pathologique et la valeur morale du témoin chaque fois que sa déposition le jette en quelque perplexité, lui inspire quelques doutes, chaque fois qu'il n'a pas le critérium de la certitude.

V

Nous arrivons maintenant à la question plus délicate des faux témoignages résultant des hallucinations suggérées et rétroactives.

« Il y a hallucination rétroactive, dit M. Liégeois, quand on donne à un somnambule la suggestion qu'il a vu faire ou entendu dire des choses qui n'ont jamais existé, qu'il s'en souviendra au réveil, qu'il en sera absolument convaincu, qu'il en témoignera au besoin, et qu'aucune dénégation, aucune affirmation contraire ne pourra détruire la conviction qui sera entrée dans son cerveau. C'est là un

moyen auquel on pourrait recourir pour faire porter, même en justice et sous la foi du serment, des faux témoignages qui, dans certains cas pourraient être d'autant plus redoutables que la sincérité du faux témoin serait absolue. »

Et l'auteur renvoie aux observations suivantes, extraites de son mémoire à l'Académie des sciences morales et politiques (1884) :

Observation II. — Je suggérai à M<sup>me</sup> T., l'idée d'une déclaration à faire au bureau de police. Je l'hypnotisai chez M. Liébeault, et greffant un fait imaginaire sur un fait réel, voici ce que je lui dis pendant son sommeil : « A votre réveil, vous verrez entrer ici un individu de mauvaise mine, qui viendra sous prétexte de se faire soigner, mais en réalité pour faire quelque mauvais coup. Cet homme s'approchera de vous et vous proposera de vous céder, à vil prix, six coupons d'obligation du Trésor. Ces coupons ont été volés à M<sup>me</sup> A., vous refuserez avec indignation et vous menacerez votre interlocuteur de le livrer à l'autorité publique. Alors, ce misérable

vous dira : « Puisque personne ne consent à m'acheter ces coupons, je n'en veux plus. » Et il les jettera sur ce meuble ; puis il s'en ira. Vous prendrez ces coupons, mais de peur qu'on ne vous accuse de complicité dans le vol, vous me les remettrez en dépôt en présence de témoins. Et le jour même, après être rentrée chez vous, vous irez faire votre déclaration au bureau de police de Nancy. »

L'hallucination se produisit, au réveil, suivant le programme ainsi tracé. M<sup>me</sup> T., vit le criminel imaginaire que j'avais évoqué ; elle l'*entendit* lui faire la proposition que j'avais annoncée : tout se passa comme je l'avais prévu. Pour donner plus de corps à l'idée suggérée, j'avais apporté six coupons d'obligations du Trésor qui m'appartenaient. M<sup>me</sup> T., croyant les tenir du voleur lui-même, me les remit en dépôt et s'en alla chez elle.

Le même jour, vers quatre heures, j'allai trouver M. le commissaire central. J'appris de lui et des employés du bureau de police, que M<sup>me</sup> T., était venue faire la déclaration suggérée, qu'on n'avait remarqué

en elle aucun signe extérieur qui fût de nature à mettre en garde contre la sincérité de son témoignage, qu'enfin elle s'était déclarée prête à déposer en justice relativement à l'offre qui lui avait été faite d'acheter des coupons volés.

Observation III. — Dans les derniers jours de janvier 1884, je fis l'expérience suivante en présence de M. M.; qui avait désiré se rendre compte par lui-même des suggestions d'actes dont je l'avais entretenu; il avait amené avec lui un de ses amis, M. H. L'un et l'autre, anciens magistrats, anciens présidents de cours d'assises, m'avaient paru offrir toutes les conditions d'un contrôle sérieux et sévère.

Le dimanche précédent, un violent incendie avait détruit une maison située à Nancy, rue de Montet, et appartenant à M. K.; le sinistre servit de prétexte à ma suggestion. M<sup>me</sup> T. est hypnotisée par moi, et pendant son sommeil, je lui dis ce qu'elle a *ou et entendu le matin même*. « Ce matin, en venant ici, vous avez vu, à la hauteur de l'église de Bon-Secours, deux hommes qui marchaient devant vous, et,

sans le vouloir, vous avez entendu la plus grande partie de leur conversation. L'un d'eux est l'individu qui a voulu récemment vous vendre à vil prix, des coupons volés; l'autre vous est inconnu. Celui que vous connaissez, disait à l'autre: — C'est moi qui ai mis le feu à la maison K. — Et pourquoi as-tu fait un coup pareil? — Parce que j'étais allé dans cette maison demander l'aumône et qu'on me l'avait refusée. J'ai dit: C'est comme ça! Eh bien, je ferai flamber la baraque! J'ai profité du désordre causé par l'incendie pour voler cinq cents francs en or. Tiens, regarde, les voilà! — Ah! mon bonhomme, a repris l'inconnu, tu as 500 fr.! Tu vas tout de suite m'en donner cent, ou bien je vais de ce pas te dénoncer à la police.

Le voleur a refusé, alors les deux misérables se sont battus et vous vous êtes sauvée.

A votre réveil, vous allez voir devant vous M. H., président de la cour d'assises. Il vous interrogera, et vous n'hésitez pas à lui dire tout ce que vous savez, afin que

l'auteur du crime puisse être recherché et puni. »

M<sup>me</sup> T. réveillée, fut interrogée par M. H. avec tout le sérieux et l'attention qu'il eût pu y apporter, s'il se fût agi d'un crime réellement commis. L'idée suggérée, l'image évoquée s'était, en quelque sorte, incrustée dans le cerveau du *témoin* avec une intensité, une précision, une netteté vraiment extraordinaires. M<sup>me</sup> T. prêta serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Elle raconta exactement ce qu'elle avait, disait-elle, *vu et entendu* le matin même, et se déclara prête à en faire la déclaration au bureau de police...

L'observation suivante a été rapportée dans le journal « la Loi » du 4 novembre 1885, par M. Charles Fourcault, avocat à la cour d'appel de Paris, qui avait tenté l'expérience à laquelle elle se rapporte avec le concours de M. Focachon, pharmacien à Charmes.

Après une première épreuve dont nous ne nous occuperons pas, et durant le même sommeil, le dialogue suivant s'engage entre M. Focachon et le sujet :

« J'ai à me venger de quelqu'un, voulez-vous m'aider? est-il dit à la patiente? — Tout de suite. — Vous savez que M. Z., est mon ennemi. — Je crois bien. — Alors vous allez le dénoncer. Aussitôt éveillée, vous écrirez au juge de paix de Charmes pour lui dire que vous avez été accusée ici du vol d'un bracelet, mais que vous êtes innocente, que le coupable est M. Z., et que vous l'avez vu commettre ce vol. — Mais ce sera faux, puisque c'est moi qui ai pris le bracelet (on avait antérieurement suggéré ceci au sujet). — N'importe! vous écrirez cela. — Soit, mais ce n'est pas vrai. — Si, c'est vrai, car vous êtes trop honnête fille pour avoir volé. Ce n'est pas vous... vous entendez bien! Ce n'est pas vous, je vous dis que ce n'est pas vous! — (Avec conviction) Mais non, ce n'est pas moi! C'est M. Z. qui est le voleur! — Vous l'avez vu! — (Avec énergie) : Oui, je l'ai vu, c'est lui. — Vous allez l'écrire au juge de paix. — Tout de suite! il faut bien que je le dénonce. »

Et dès son réveil, persuadée de la vérité entière de sa dénonciation, elle rédigeait,

cachetait et affranchissait séance tenante et spontanément une lettre adressée au juge de paix et qu'elle allait porter à la poste quand on l'a rendormie pour l'en empêcher. Cette lettre est entre mes mains, la voici textuelle.

« Charmes, le 5 octobre.

» Monsieur le Juge de paix,

» Je viens m'acquitter d'un devoir. Ce matin il a été volé chez M. Focachon, à l'heure d'une heure, un bracelet. J'ai été par un moment accusée, mais bien injustement, je vous le jure, car je suis tout à fait innocente. Le voleur, je dois vous le nommer, car j'ai tout vu. C'est M. Z... Voici comme cela s'est passé. Il s'est introduit dans le salon de M. Focachon à une heure, il a passé par la petite porte de la rue du Four et a volé un bracelet de M<sup>me</sup> Focachon qui se trouvait dans une armoire près de la fenêtre. Je l'ai vu. Il l'a mis dans sa poche, et ensuite il est reparti. Je vous jure que cela est tel que je le déclare. Il est le seul voleur et je suis

toute disposée à l'avouer devant la justice. »  
(SIGNATURE).

« Aucun des termes de la lettre n'a été dicté à cette fille, et la dernière phrase, où elle met son témoignage à la disposition de la justice est entièrement due à son initiative. Maintenant, elle a tout oublié et serait la première étonnée si on lui racontait cet épisode, mais pour peu qu'on le lui eût suggéré, elle ne manquerait pas de se rendre, aussi bien dans quinze jours ou un mois d'ici, devant un tribunal quelconque, pour déposer sous la foi du serment et avec la plus entière sincérité, au sujet de ces mêmes faits, dont le magnétisme lui aurait imposé l'hallucination persistante.

Voilà bien le faux témoignage. Et il est d'autant plus dangereux, comme le fait remarquer M. Liégeois, professeur à la Faculté de Nancy, d'autant plus redoutable que le témoin est convaincu de la réalité de ce qu'il affirme et que nulle tentative des magistrats ne peut, par suite, amener chez lui ni un remords ni une contradiction. »

Après toutes ces citations, M. Liégeois envisage la désastreuse influence qu'exercerait l'hypnotisme sur les témoignages, si à des expérimentateurs opérant sur des victimes imaginaires étaient substitués des criminels mettant au service de leurs passions cette redoutable puissance de l'hypnotiseur.

« Quelles graves réflexions, dit-il, s'imposent ici à notre esprit !

» Plus d'une fois déjà on m'a dit à ce propos : — Mais vous allez rendre impossible la poursuite des crimes. Je répondrai très simplement : — Impossible ? non. Difficile ? oui, mais qu'y puis-je ?

» Il ne s'agit pas de savoir si une vérité est commode ou gênante, mais si elle est démontrée. Si elle existe, il faut bon gré mal gré qu'on s'en arrange et qu'on vive avec elle. Je ferai remarquer d'ailleurs que plus les institutions sociales se perfectionnent, plus les citoyens trouvent de sécurité dans les garanties que l'innocent peut invoquer, dans les formes qui le protègent, et plus la distribution de la justice criminelle devient délicate et difficile...

Combien de découvertes n'ont pas, dans ce siècle, mis à la disposition de ceux qui voudraient en faire mauvais usage, des substances redoutables ne laissant parfois que des traces insaisissables ou nulles, comme certains poisons végétaux ? Repoussera-t-on cependant les enseignements de la science, sous prétexte que le ministère public aura ainsi trop de peine à faire condamner un accusé ? Eh bien, il en sera de même de la suggestion hypnotique. Il ne s'agit pas de savoir si elle rend la répression plus difficile, mais *si elle peut réellement être employée pour commettre ou faire commettre des crimes*. Si cela est, il faut se rendre à l'évidence. La vérité, une vérité quelconque ne peut être cachée ; elle doit être mise en pleine lumière, et pour ainsi dire étalée au grand jour... M. le professeur Bernheim n'a pas été moins frappé que moi des dangers que présente pour l'administration de la justice, et en particulier de la justice criminelle, la facilité avec laquelle on pourrait, dans un dessein coupable, provoquer des hallucinations rétroactives. J'ai déjà

fait connaître à cet égard son opinion et les faits sur lesquels elle est fondée. Il a cru devoir revenir sur cette question en 1887 dans la « Revue de l'Hypnotisme ». Il y rappelle le fait que nous avons, lui et moi, démontré, et sur lequel il veut insister, à savoir que certains sujets peuvent, sans être hypnotisés, par simple affirmation à l'état de veille, subir des hallucinations rétroactives. »

Suivent un certain nombre d'observations à l'appui de cette thèse.

« Le 6 novembre 1868, comparait devant le tribunal correctionnel de Vic (Meurthe), la nommée Adèle Bernard, domiciliée à Guébling, sous la prévention d'avoir, le 8 octobre précédent, supprimé l'enfant dont elle était accouchée, avec la circonstance qu'il n'était pas établi que cet enfant eût vécu, délit prévu par l'art. 345 du Code pénal. La dame F., sage-femme à Vergauville, avait affirmé que la fille Bernard était accouchée. Celle-ci nia d'abord, mais le commissaire de police, procédant à son interrogatoire, lui demanda *si elle n'aurait pas placé*

*son enfant dans le réduit à porcs de la maison où elle habitait. Après bien des hésitations, elle a fini par dire qu'elle l'y avait mis.* On fit vider le réduit à porcs, mais on n'y trouva rien.

M. P., médecin cantonal à Dieuze, visite la prévenue, et dans un rapport en date du 9 octobre, il conclut :

1° Que la demoiselle Adèle Bernard est bien réellement accouchée ;

2° Que son accouchement date d'environ 24 heures.

La sage-femme F. est entendue le 10 octobre par le juge d'instruction de Vic qui lui dit : « N'est-ce pas vous qui avez fourni à la fille Bernard cette dernière explication (le réduit à porcs) ? » Elle répond : « Je lui ai effectivement demandé si elle n'y avait pas déposé son enfant ; *elle repoussa d'abord bien loin cette pensée que j'avais ; puis elle finit par avouer que j'avais bien deviné.* On ne trouva rien.

Interrogée le 10 octobre par le juge d'instruction, la fille Bernard avoue qu'elle est accouchée et qu'elle a jeté son enfant aux porcs, etc. Interrogée de nouveau le

31 octobre par le même magistrat, elle renouvela ses aveux en les précisant :

« J'ai pris mon enfant, j'ai ouvert la porte de la loge des porcs et je l'ai lancé au fond de cette loge. Je ne crois pas qu'il ait crié et je ne l'ai pas vu remuer. » La prévenue ayant renouvelé ses aveux à l'audience, le tribunal correctionnel de Vic la condamna le 6 novembre 1868 à six mois de prison.

Quand, peu de temps après, Adèle Bernard se présenta à Vic pour subir sa peine, on reconnut qu'elle était dans un état de grossesse avancée, ce qui impliquait qu'elle n'avait pas pu accoucher au commencement d'octobre, ni, par conséquent se rendre coupable du délit pour lequel elle avait été condamnée. Admise à la maison de secours de Nancy, elle y accoucha le 24 décembre 1868, d'une fille bien constituée venue à terme.

Or, le délai de dix jours accordé par la loi à la condamnée pour interjeter appel était expiré depuis longtemps.

Mais le procureur général près la cour de Nancy qui, lui, avait deux mois pour

appeler du jugement correctionnel, usa de son droit en faveur d'Adèle Bernard qui fut amenée de l'hospice départemental à l'audience de la cour du 18 janvier 1869.

Après le rapport présenté par M. le conseiller de Saint-Vincent, la fille Bernard, interrogée, déclara que *ses parents et la sage-femme* l'avaient obsédée pour la déterminer à *faire des aveux* ; qu'ils ne cessaient de répéter que si elle ne disait pas ce qu'était devenu son enfant, elle serait conduite à Vic malgré son état de maladie, qu'on la mettrait en prison, et qu'elle *serait condamnée à 15 ou 20 ans de galères*.

Plus tard, ils lui dirent qu'elle ne devait pas rétracter ses déclarations. Ils l'avaient effrayée, en lui faisant entrevoir la condamnation sévère qui l'attendait si elle n'avouait pas.

Le 18 janvier 1869, la cour acquitta la prévenue (*Le Droit, journal des Tribunaux*, 19 janvier 1869).

VI

Supposons maintenant un faux témoignage ou un crime ou délit quelconque commis par suggestion hypnotique, comment découvrir le coupable, lequel en cette hypothèse est non pas le sujet, mais l'auteur de la suggestion? Comment le découvrir en cas d'amnésie, si celui qui aura fait servir le sujet à ses desseins criminels, lui suggère l'idée de ne se souvenir de rien? M. Liégeois avoue que la difficulté lui a paru grave, qu'elle l'a vivement préoccupé, et il cite une série d'expériences qu'il a faites à ce propos de concert avec M. Bernheim et qui lui ont révélé la possibilité de tourner la difficulté. Le procédé, en résumé, serait celui-ci :

« On pourra faire à un sujet hypnotique, relativement à l'auteur *quel qu'il soit* de la suggestion de crime *toutes les suggestions qui ne seront pas directement et EXPRESSÉMENT CONTRAIRES* à l'amnésie suggérée. On lui inspirerait par exemple

l'idée fixe de se rendre chez lui pour le protéger contre les agents de la force publique, de le prendre dans ses bras, de le couvrir de son corps, ou bien de le prévenir par lettre que des soupçons s'élèvent contre lui, qu'il doit prendre des précautions, etc.

» A cette méthode de contrôle il convient d'ajouter, parmi les indications que donne M. Bernheim pour servir à établir le diagnostic différentiel entre le témoignage vrai et le témoignage faussé par la suggestion, la suivante :

» Le magistrat éclairé peut mesurer la suggestibilité du témoin suspect par un interrogatoire habilement dirigé dans ce but. Il aura l'air d'accepter son dire, insistera sur les incidents, y ajoutera du sien, suggérant des détails qui trahiront la suggestibilité du témoin s'il les confirme. Il lui dira, par exemple : « Vous avez raconté que quand X. vous a pris votre argent, il a laissé tomber une pièce et l'a ramassée. Vous vous rappelez ce détail ? » si l'accusateur tombe dans le piège et confirme, la question est par cela même jugée.

L'examen médical du sujet par un médecin bien au courant de la question permettra, je crois, dans la majorité des cas, d'établir qu'on a affaire à un suggestible. En effet, tous ceux chez lesquels j'ai réussi ces expériences sont hypnotisables (par notre procédé), suggestibles à l'état de sommeil et de veille; chez la plupart, on peut produire de la catalepsie par simple affirmation, chez quelques-uns des hallucinations. »

Que vaut la théorie de l'École de Nancy relative aux suggestions hypnotiques appliquées au sujet qui nous occupe? Elle a été, dans son ensemble, critiquée vivement par l'École de Paris, par les élèves de Charcot. Le mémoire présenté en 1884 à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Liégeois, a été discuté par MM. Franck, Arthur Desjardins et Paul Janet, qui ont eu pour mission d'en réfuter les conclusions. Pour l'École de Paris, l'hypnotisme est un fait pathologique; il se manifeste seulement chez les névropathes; pour l'École de Nancy, il est un fait physiologique: ce n'est pas une névrose,

c'est un sommeil qui peut être produit chez des sujets sains.

Quoi qu'il en soit, nous avons tenu à exposer ce dernier système, et parmi tant d'observations véritablement étonnantes, celles qui se rattachent à notre sujet. Quant aux méthodes de contrôle indiquées, elles nous paraissent peu satisfaisantes en ce qu'elles tendraient à l'intervention d'un médecin expert dans presque toutes les informations judiciaires, sans parler des complications infinies qui rendraient extrêmement difficiles les fonctions du juge d'instruction. Pour reconnaître si son témoin est suggestible, il lui faudrait recourir à une série d'investigations spéciales chaque fois qu'il entendrait quelqu'un en témoignage. À cela, tout le temps dont il dispose ne suffirait pas.

Quoi qu'il en soit, les exemples de suggestions exemptes de tous procédés préparatoires, tels que choix d'un sujet, sa mise en sommeil, abondent.

## VII

Les foules, notamment, sont particulièrement disposées à agir d'après des idées ainsi suggérées.

Ce qui emporte les foules, c'est l'absence de réflexion, c'est la propension des faibles à recevoir l'impulsion des agités. Chez l'homme isolé, l'action suit rarement aussitôt l'impression première : le sentiment inconscient de son imperfection fait que mécaniquement il soumet d'abord cette impression au contrôle de la réflexion et du raisonnement. Or, pour la plupart des individus qui composent une foule, le premier sentiment qu'éveillera le spectacle d'un événement donné sera le même, parce qu'il procède toujours d'une idée simple ; chez les prompts, les exaltés, qui sont le petit nombre, la manifestation extérieure de l'impression première ressentie se produira simultanément ; les timides, les irrésolus apercevront avec une orgueil-

leuse satisfaction les manifestations de leur propre opinion première, et ils suivront d'autant plus rapidement ceux qui donnent le branle qu'une foule est un milieu particulièrement favorable à la production des phénomènes de télépathie.

Au spectacle d'une infamie apparente, le premier sentiment qui s'éveille chez tous les individus composant la foule, c'est un sentiment de réprobation qui provoque le désir de courir sus à l'infâme et de le châtier. Chez le spectateur isolé, le même sentiment aurait pris naissance et le même désir de répression aurait suivi. Cependant avec des tendances spontanées semblables, les manifestations seront toutes différentes selon les circonstances. En effet, ces mêmes individus qui, isolés, auraient pris le temps d'analyser l'acte critiquable à première vue, d'en connaître les causes, d'en mesurer la gravité, d'en rechercher le véritable agent, de soumettre au contrôle de l'enquête et du raisonnement les charges pesant apparemment sur une personne désignée, ces mêmes individus, disons-nous, pris en foule, donnent tête baissée

à la suite de deux ou trois impulsifs que leur tempérament entraîne aux actes irréflechis. Et c'est ainsi que des malheureux comme Grenier, comme Banier, sont victimes des fureurs populaires et voient s'élever pour les accuser les faux témoignages les plus fantastiques.

A Beaurepaire (Isère) — assassinat d'Eugénie Delhomme par Vacher, — et à la Vauquière (Var), — assassinat de Louise Marcel par le même. — François et Dorier, puis Charles Roux furent accablés par des mouvements d'opinion semblables à ceux que nous avons vus se déchaîner à Dijon et Saint-Étienne-de-Boulogne. La foule se massant sur le lieu du crime, des conversations ont lieu aussitôt, des idées sont échangées, des légendes se forment et s'accréditent, des témoins qui ont mal entendu causent à tort et à travers, s'exaltent, formulent ensuite des accusations précises et s'entêtent dans leurs faux témoignages, dussent-ils motiver des arrêts de mort.

## VIII

Aux catégories de témoins dont les fausses déclarations ont fait l'objet des pages qui précèdent, il convient d'en ajouter une autre dont l'importance est considérable dans les affaires judiciaires. Ce qui différencie ces témoins des autres, c'est qu'au lieu de parler de choses vues ou de rapporter des propos entendus, c'est leur opinion personnelle qu'ils expriment, parce que les tribunaux leur ont demandé d'être leurs auxiliaires en mettant au service de la justice les connaissances spéciales qu'ils possèdent.

Il s'agit des experts.

Les erreurs des experts, tantôt volontaires, tantôt involontaires, peuvent être également la source de grands préjudices en faussant les décisions de justice. Mais il est bien certain qu'elles sont infiniment moins fréquentes que les faux témoignages proprement dits. Cela tient à la possibilité d'exercer sur elles un contrôle au moyen

de contre-expertises, de les affaiblir à l'aide de témoignages ou de certains faits révélés par l'information et les débats. D'ailleurs, la seule opinion d'un expert n'entraînera pas généralement, au même degré qu'un témoignage, la conviction des juges : en pareille matière, en effet, il faut compter avec les chances d'erreurs toujours possibles, la vérité scientifique étant toujours moins facile à dégager qu'un simple fait qui tombe directement sous les sens.

## IX

Enfin ceux qui sont appelés à juger leurs semblables devront se défier de l'impression produite sur eux par ce que nous appellerons les témoins muets : tels sont les pièces à conviction, les empreintes de pas, les objets ayant appartenu à l'inculpé et trouvés sur le lieu du crime, et en général tous signes extérieurs, tous actes, toutes apparences de nature à le compromettre.

Un exemple suffira à préciser cette explication, et c'est par là que nous terminerons :

Un matin, une jeune fille fut trouvée assassinée dans sa chambre : elle avait été tuée d'un coup de fusil dans la soirée précédente. Le magistrat instructeur, en procédant aux constatations d'usage, aperçut la bourre du fusil et releva devant la porte de l'habitation, sur le sol humide, des empreintes de pas toutes fraîches. La jeune fille avait un amoureux qui venait fréquemment lui rendre visite. Les chaussures de ce jeune homme s'adaptaient parfaitement aux empreintes : il reconnut que la veille au soir il était venu voir la victime. En opérant une perquisition à son domicile, on remarqua que deux pages de son livre de messe manquaient, et l'on constata que c'étaient précisément ces pages qui avaient servi à confectionner la bourre de fusil noire de poudre, trouvée à côté du cadavre.

En dépit de ses dénégations, le malheureux jeune homme fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quelques années plus tard, la mère de la victime mourut brusquement. La rumeur publique proclama cette mort anor-

male; on ouvrit une information qui démontra que cette femme avait succombé à un empoisonnement. Peu de temps après, son fils, convaincu d'être l'auteur de ce crime, en confessa le mobile: c'était l'impatience de jouir des biens qu'elle possédait. Le juge d'instruction se rappelant alors l'attitude et les protestations d'innocence de l'assassin de la jeune fille, sœur du parricide, se demanda si celui-ci ne serait pas aussi l'assassin de sa sœur, et l'ayant pressé de questions, en obtint l'aveu qu'il était également l'auteur du premier crime. Dans le but de se mettre à l'abri en désignant une autre personne aux soupçons, il avait déchiré pour faire une bourre de fusil qui devait assurer la charge destinée à tuer sa sœur, des pages du livre de messe de l'amant de celle-ci qui était son ami, et il avait choisi pour accomplir son œuvre un soir où les amoureux avaient eu un rendez-vous.

## VIII

Les confrontations sont un des meilleurs modes d'appréciation de la valeur morale des témoins. Mais de quelle faiblesse ne font pas preuve certaines personnes mises en présence de l'inculpé? Et amenées à discuter avec lui la valeur de leur témoignage, quelles formes extraordinaires elles donnent à leur langage! Plus d'un, s'adressant au *tueur de bergers* l'appelait *Monsieur Vacher!* d'autres avaient recours à d'étonnantes précautions oratoires pour s'excuser à l'avance de ce que leurs dépositions contenaient de périlleux pour lui.

Malheureusement les confrontations sont souvent inefficaces: l'amour-propre y joue un grand rôle; on ne veut pas revenir sur ce que l'on a affirmé, reconnaître loyalement une erreur, et chacun garde ses positions au grand détriment de l'information.

Dans certaines communes où les luttes politiques sont ardentes, les divergences d'opinion créent des rivalités préjudiciables à la sincérité des dépositions en justice. Les maires interviennent en faveur de leurs partisans ; des témoins se parjurent sans hésitation pour sauver un homme de la coterie ou accabler l'adversaire. C'est ainsi que l'on se trouve parfois en présence de témoignages à décharge contredisant en nombre égal les témoignages à charge, et il est fort difficile de convaincre les coupables de faux témoignage. Aussi voit-on très rarement prononcer, par les juridictions compétentes, les peines prévues par la loi pour ce genre d'infraction à la loi pénale. En pareille matière, s'il est possible de discerner les témoins sincères des parjures, une telle opinion ne se fonde guère que sur des présomptions, sur des indices, mais les preuves réelles, exclusives de toute incertitude et indispensables pour motiver une condamnation, font défaut la plupart du temps.

A notre avis, bien des faux témoignages

ont leur source dans l'élasticité de la législation, en tant qu'elle a pour but de caractériser ce crime et délit. En effet, le témoin qui dépose devant les gendarmes est tenté d'altérer la vérité s'il a quelque intérêt à le faire et que son caractère l'y prédispose. Quel lien existe entre lui et celui qui l'interroge ? Aucun, puisqu'il n'a pas juré de dire la vérité. A quelle peine s'expose-t-il ? A aucune, puisqu'une déclaration mensongère faite à des agents ne constitue pas le faux témoignage.

Supposons maintenant une déclaration mensongère faite à la gendarmerie, que se passera-t-il ? Le témoin, appelé ensuite devant le juge, sera, à la vérité, lié par le serment que ce magistrat lui aura déféré, mais le respect humain, un faux amour-propre, le souci de ne pas être convaincu de mensonge ne le détermineront-ils pas à persévérer dans sa version première ? Et ce n'est pas tout : s'il est lié ici par un serment, la perspective d'aucune sanction pénale ne le retient dans les limites du devoir, puisqu'il est constant, en droit, qu'un témoin qui n'a pas dit la vérité au

juge d'instruction, ne peut être poursuivi avant la clôture des débats devant la juridiction de jugement. Et même à l'audience, en dépit de la menace qui, alors devient manifeste, dans combien de cas la honte de rétracter deux témoignages faits au cours de l'instruction, dont l'un sous la foi du serment, ne déterminera-t-elle pas le témoin à persévérer dans sa turpitude ?

Vainement on a basé cette jurisprudence sur la nécessité de laisser au témoin le loisir de se rétracter jusqu'à la minute suprême de la clôture des débats et de donner, jusqu'à la dernière heure, à la vérité le temps de se manifester. Les magistrats ayant fourni une longue carrière, s'ils étaient interrogés, diraient ce que vaut cette théorie. Ils expliqueraient comment, en matière civile, par exemple, dans ces comparutions de parties, toujours inutiles, le serment décisive, déféré après interrogatoire, est toujours prêté sans défaillance par des gens dont la félonie est évidente.

Tant le faux amour-propre et l'intérêt l'emportent sur la peur de la prison !

La méthode la plus efficace qu'il soit, à notre avis, possible d'adopter pour confondre les faux témoins est la suivante :

Il conviendrait d'écrire en son entier la déposition du témoin, non d'en relater les traits qui paraissent essentiels ; de reproduire, sans souci des vices de style, les propos énoncés, non de les traduire en phrases concises et correctes ; il s'agit moins de préoccupations d'ordre littéraire que du souci de la vérité. Or, en remplaçant l'expression dont s'est servi le témoin par un terme synonyme, on enlève à la déclaration sa véritable physionomie. Une tournure de phrase a sa saveur particulière et son remplacement par une autre apparemment équivalente suffit à en modifier le sens. Il ne faut pas oublier que la même idée sera exprimée différemment selon la condition sociale du témoin et que le souci de la vérité commande le respect de la couleur locale, des provincialismes. Cette précaution une fois prise, voici l'intérêt de la reproduction fidèle, servile, in-extenso des paroles prononcées.

Le faux témoin varie très souvent au

cours de ses déclarations ; ses variations sont plus ou moins sensibles, tandis qu'il parle d'abondance et sans être interrompu, mais elles se font jour et apparaissent plus nombreuses lorsque le magistrat pose des questions. La caractéristique des faux témoignages consiste le plus souvent dans leur allure vague et embarrassée ; dès lors, le juge doit intervenir pour obtenir plus de précision. Mais le témoin, troublé par la situation fautive dans laquelle il se trouve, n'ayant pas la ressource, comme moyen mnémotechnique de la mémoire visuelle ou auditive ; n'étant pas guidé par le souvenir des actes aperçus et des propos entendus, peut être trahi par son imagination et adopter successivement, sous l'empire de son trouble, des versions qui, pour être apparemment conformes dans leurs grandes lignes, sont absolument dissemblables dans les détails. Quels avantages offrira alors au magistrat la reproduction fidèle et complète de tout ce qu'a dit le témoin !

Un exemple pris au hasard dans nos souvenirs, fera mieux saisir notre pensée :

A un témoin, que j'ai jugé infidèle à son serment, était posée la question suivante : « — M<sup>me</sup> X. ne vous a-t-elle pas tenu tel propos ? » (Il s'agissait d'un propos d'une importance capitale et de nature à forcer l'attention). Il répondit : « Il faudrait avoir une grande mémoire pour se souvenir de tout ce que l'on entend. » Puis il s'engagea avec beaucoup de vivacité, cherchant à s'étourdir, dans une dissertation vague, touffue, inextricable sur ce sujet ! Vainement essayai-je de le ramener à la question ; il se déroba constamment, sous l'empire de cette double préoccupation, très apparente, d'une part de ne pas faire un faux serment en niant que le propos lui eût été tenu, et d'autre part, de ne point s'aliéner l'intéressé présent que devait léser la proclamation de la vérité.

Cependant, au milieu de ses explications embarrassées, il laissa échapper des mots qui rendaient son témoignage fort suspect : il finit même par dire : « Il a été, en effet, vaguement question de cela, entre cette femme et moi. — Il n'est guère,

ajoutai-je, que trois manières de répondre à une interpellation aussi claire et précise que celle qui est formulée, d'autant plus que vos souvenirs concernant des choses moins importantes, liées au propos dont s'agit, d'où ils dérivent, sont très nets. Ce propos a été tenu ou il n'a pas été tenu, ou vous ne vous en souvenez pas. » Alors, par un grand effort de félonie manifeste, le témoin s'écria : « Eh bien ! non. Je ne me souviens pas si le propos a été tenu ni même si quelque chose d'analogue a été dit. »

Il venait cependant d'avouer qu'il en avait été question. Cette objection lui étant faite, il nia la première version, qui n'avait pas encore été dictée au greffier, et protesta contre son inscription au procès-verbal. Elle avait été pourtant fournie par lui spontanément, clairement, non pas sous l'empire d'une pression quelconque, méthode souverainement méprisante et contraire aux habitudes des magistrats, quoi qu'en aient dit des psychologues pour rire ; c'était un homme énergique d'ailleurs, et auquel il eût été difficile d'en im-

poser ; — non point encore sous le coup d'un de ces sentiments de trouble qui envahissent certains témoins en présence des magistrats ; il était d'une suffisance extrême ; — non point enfin par étourderie, il s'agissait d'un homme exerçant une profession libérale et que son âge, son caractère et son intelligence mettaient à l'abri de toute légèreté dans ses discours. Combien donc il était indispensable de sténographier sa déposition, pour mettre le tribunal à même d'en apprécier la valeur !

Ce procédé, qui consiste à conserver aux témoignages leur véritable physionomie, est fort en honneur en Angleterre ; mais en France il est presque impraticable en l'état actuel de l'organisation judiciaire. Ce n'est pas au moment où leurs fonctions viennent d'être fort compliquées par la loi relative à l'assistance des défenseurs aux interrogatoires et confrontations que l'on peut demander aux juges d'instruction la pratique d'un système qui entraînerait de regrettables lenteurs dans la marche de la procédure ou bien exigerait une somme

de travail dépassant la limite des forces humaines.

Les exemples que nous avons cités donnent un aperçu des *impedimenta* nombreux et parfois inextricables apportés par les faux témoins et les témoins inertes à l'accomplissement de l'œuvre de la justice ; ils démontrent à quel point est difficile la tâche du juge d'instruction.

On comprendra combien il est indispensable de ne confier d'aussi délicates fonctions qu'à des magistrats pondérés, ayant une certaine expérience de la vie et particulièrement doués des facultés d'analyse et de synthèse et de l'esprit d'observation. Dès lors apparaît la nécessité de procéder avec beaucoup de circonspection par voie de sélection, et non plus, en quelque sorte, au moyen du sort des dés, à l'exemple du juge de Rabelais, lorsqu'ils s'agit de désigner ceux qui sont appelés à disposer de l'honneur et de la vie de leurs concitoyens<sup>1</sup>.

1. Il y a en France 272 tribunaux de 3<sup>e</sup> classe : ce sont ceux qui siègent dans les villes dont la population est inférieure à 20,000 habitants. Parmi les 272

Aussi bien, de nombreux juges montrent peu de goût pour une délégation de cette nature. Ce rôle est écrasant, et les magistrats instructeurs ne trouvent d'encouragements nulle part. Ni l'importance du traitement<sup>1</sup>, ni la perspective d'un avancement certain motivé par un surcroît d'occupations et de responsabilités matérielles et morales, nul intérêt, en un mot, ne rend la fonction attrayante. Tandis que les magistrats du siège ont, pour détendre leur esprit les vacances d'automne et les loisirs que leur laissent les intervalles séparant les audiences, le juge d'instruction rive à son cabinet, en est réduit aux 29 jours de congé annuel réglementaire ; encore ce temps n'est-il point consacré au délassement, mais souvent à des voyages nécessités par la gestion de ses intérêts. Si les magistrats

juges d'instruction figurant à l'annuaire de la magistrature de 1898, 91, soit le tiers, avaient été nommés alors qu'ils avaient moins de 32 ans, 12 avaient 27 ans, 13, 28 ans, et 20, 29 ans.

1. Sur ces 272 juges d'instruction, 228 reçoivent comme traitement pour le service de l'instruction la somme minime de 39 fr. 60 par mois.

qui concourent aux jugements et aux arrêts sont à l'abri des critiques, individuellement du moins, lui se trouve en butte aux attaques de la presse ; son travail est disséqué, censuré publiquement par les avocats, et si quelque défaillance l'expose aux critiques de ses chefs, il n'a pas le droit d'escompter le bénéfice du succès le plus éclatant. Au contraire, c'est lui que l'on prendra pour type du magistrat infâme, ignorant et ridicule, dans une pièce de théâtre où l'auteur, s'en rapportant à quelques racontars ou généralisant pour sa commodité, quelque cas particulier d'ailleurs exagéré, sacrifiera au souci de faire vite et au désir de plaire à la foule avide de bouffonneries et de scandales, la nécessité de l'observation longue et patiente sans laquelle aucune œuvre de psychologie ne saurait avoir de valeur. Les exigences de la vie, au temps présent, sont exclusives des œuvres fortement méditées. L'existence apparaît trop brève pour que l'on s'attarde aux longs travaux, à une époque où, le temps étant de l'argent, l'argent est tout.

## XI

Ainsi, au lieu d'un généreux élan spontané qui, prenant sa source dans l'horreur du crime et de l'injustice, précipite l'homme vers la dénonciation des malfaiteurs à la justice, on n'observe trop souvent, hélas ! que la complicité d'un silence protecteur, fruit de l'égoïsme dégradant, ce lieu par lequel l'homme tient encore tant à la brute.

Entre deux soucis, celui de la sécurité du corps social et celui de sa propre tranquillité, le témoin infidèle à son serment n'hésite pas ; il pense d'abord à son repos. Il ne veut même pas voir qu'en secondant la société dans ses efforts contre les criminels, c'est à sa propre sûreté qu'il travaille. Par contre il nous offre l'affligeant spectacle d'un fol entraînement vers les accusations iniques, s'acharnant souvent, à la suite de quelques fous furieux, sur d'innocentes victimes et faisant aussi à

autrui, au mépris de la loi morale ce qu'il ne voudrait pas qu'il lui fût fait à lui-même.

Maintenant que le besoin de jouir à outrance de la vie a déchaîné plus forts les intérêts antagonistes, aucun frein moral ne s'allie à l'action des lois, et sous l'effort des passions tumultueuses, combien a grandi le nombre des faux témoins ! Et ces misérables se laissent aller à leur monstrueux penchant avec d'autant plus d'insouciance et de sécurité que de trop rares condamnations interviennent pour rappeler à tous, d'une manière sensible, que le faux témoignage est un crime puni par la loi. Nous sommes loin de la réalisation de la maxime : *Chacun pour tous et tous pour chacun*. Et comme après tout ceci on est en droit de sourire, en entendant parler si haut et à tout propos des principes de solidarité humaine, précisément en cette période de l'histoire où sont pratiquées moins que jamais les vertus civiques exaltées dans les livres, pronées dans les discours ! Par un phénomène psychique connu, les beaux déclamateurs imitent

ainsi les poltrons qui chantent dans la nuit. Et cependant derrière l'étalage hypocrite des fausses sentimentalités, des générosités de parade, des théories de clinquant sur l'avenir et le bonheur de l'humanité, flamboie l'adage *Homo homini lupus*. L'entassement des mensonges au moyen desquels les hommes en imposent à leurs semblables et s'en font bellement accroire est impuissant à dérober aux regards attentifs des fervents de la vérité cet insurmontable obstacle à la réalisation des sublimes utopies qui a inspiré la célèbre maxime de La Rochefoucauld : « Toutes les vertus vont se perdre dans l'intérêt comme les fleuves dans la mer. »

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
Considérations sur les causes des faux témoignages.....	1
Condition sociale, médiocrité de l'intelligence.	5
TÉMOINS INERTES. Crainte. — Désir de vivre en bonne intelligence avec les délinquants. — Appréhension d'une comparution en justice. — Timidité. — Indifférence. — Économie. — Reconnaissance. — Intérêt. — Respect d'un serment.....	11
FAUX TÉMOINS. Vantardise. — Intérêt. — Timidité. — Légèreté. — Chantage. — Passions politiques. — Crainte. — Erreurs des sens..	38
FAUX TÉMOIGNAGES DES ENFANTS.....	60
FAUX TÉMOIGNAGES PAR SUGGESTION. Auto-suggestion. — Sujets malades. — Hystérie. — Hypnotisme. — Sujets sains. — Les foules.	83
Les experts. — Les témoins muets.....	153
Difficulté de confondre les faux témoins.....	157